

Chapitre VI

Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	135
Première partie. Relations avec l'Assemblée générale.....	135
Note.....	135
A. Élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité	135
Note	135
B. Recommandations adressées sous forme de résolutions au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale en vertu des Articles 10 et 11 de la Charte.....	136
Note	136
1. Recommandations sur des questions ayant trait aux pouvoirs et aux fonctions du Conseil ou aux principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales	136
2. Recommandations sur des questions ayant trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales ou demandes d'intervention adressées au Conseil	138
3. Situations portées à l'attention du Conseil de sécurité	141
C. Pratique ayant trait à l'Article 12 de la Charte.....	142
Note	142
D. Pratique ayant trait aux articles de la Charte prévoyant des recommandations du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	142
Note	142
1. Nomination du Secrétaire général	142
2. Statut de Membre de l'Organisation des Nations Unies	143
E. Rapports du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	143
Note	143
F. Autre pratique du Conseil dans le cadre de ses relations avec l'Assemblée générale	144
Note	144
G. Relations avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale	146
Note	146
Communications d'organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale	147
Deuxième partie. Relations avec le Conseil économique et social.....	155
Pratique relative à l'Article 65 de la Charte	155
Note.....	155
Troisième partie. Relations avec le Conseil de tutelle.....	157
Note.....	157
A. Pratique relative à l'abrogation partielle d'un accord de tutelle en vertu du paragraphe 1 de l'Article 83 de la Charte	157
B. Transmission par le Conseil de tutelle de rapports au Conseil de sécurité	159
Quatrième partie. Relations avec la Cour internationale de Justice.....	159
Note.....	159
A. Procédure d'élection de membres de la Cour internationale de Justice.....	159
B. Examen des relations entre le Conseil de sécurité et la Cour	160
Cinquième partie. Relations avec le Secrétariat.....	162
Note.....	162
A. Fonctions confiées au Secrétaire général par le Conseil de sécurité	162
Note	162
B. Affaires portées à l'attention du Conseil de sécurité par le Secrétaire général	165
Sixième partie. Relations avec le Comité d'état-major	166
Note.....	166

Note liminaire

Le présent chapitre traite, de sa première à sa cinquième partie, des relations du Conseil de sécurité avec les autres organes principaux de l'ONU. La sixième partie contient des renseignements sur le Comité d'état-major, qui, en vertu des Articles 45, 46 et 47 de la Charte, entretient une relation spéciale avec le Conseil de sécurité.

PREMIÈRE PARTIE

Relations avec l'Assemblée générale

Note

La présente partie traite des divers aspects des relations entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. La nouvelle section A est consacrée à l'élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil. La section B passe en revue la pratique suivie par l'Assemblée, qui, en vertu des Articles 10 et 11 de la Charte, fait des recommandations au Conseil de sécurité et, en vertu du paragraphe 3 de l'Article 11, appelle l'attention du Conseil sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales. La section C porte sur les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 12 qui limitent les pouvoirs de l'Assemblée générale en ce qui concerne tout différend ou toute situation tant que le Conseil de sécurité remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte. Elle décrit également la procédure établie par le paragraphe 2 de l'Article 12, qui veut que le Secrétaire général porte à la connaissance de l'Assemblée générale les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil et l'avise dès que le Conseil cesse de s'occuper desdites affaires.

La section D aborde les cas dans lesquels la décision du Conseil doit être prise avant celle de l'Assemblée générale, par exemple la nomination du Secrétaire général et l'admission de nouveaux Membres, la suspension de la qualité de Membre ou l'exclusion de Membres. Un cas relatif à la nomination d'un Secrétaire général est examiné dans cette section (cas 1).

La section E décrit les rapports annuels et spéciaux présentés par le Conseil à l'Assemblée générale.

La section F porte sur d'autres aspects de la pratique du Conseil de sécurité touchant les relations avec l'Assemblée générale : débat de caractère statutaire (cas 2) et prise de décisions (cas 3, 4 et 5).

La section G traite des relations du Conseil de sécurité avec les organes subsidiaires de l'Assemblée générale qui lui ont fait rapport ou qui ont contribué d'une manière ou d'une autre à ses travaux. Ces relations n'ont fait l'objet d'aucun débat de caractère statutaire pendant la période considérée. Comme dans les *Suppléments* précédents, les matières présentées sous cette rubrique le sont sous forme de tableaux.

A. Élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité

Note

Au cours de la période considérée, conformément à l'Article 23 de la Charte, l'Assemblée générale a élu, à chaque session ordinaire, cinq membres non permanents du Conseil de sécurité pour une période de deux ans en remplacement de ceux dont le mandat devait expirer le 31 décembre de l'année considérée. Dans chacun des exemples cités, l'Assemblée générale a élu les cinq membres non permanents au cours d'une séance plénière. On trouvera le détail de ces élections dans le tableau ci-après.

<i>Décision de l'Assemblée générale</i>	<i>Séance plénière et date de l'élection</i>	<i>Membres élus pour un mandat de deux ans prenant effet en janvier de l'année suivante</i>
43/309	37 ^e 26 octobre 1988	Canada Colombie Éthiopie Finlande Malaisie
44/306	34 ^e 18 octobre 1989	Côte d'Ivoire Cuba République démocratique populaire du Yémen Roumanie Zaïre
45/306	36 ^e 1 ^{er} novembre 1990	Autriche Belgique Équateur Inde Zimbabwe
46/305	32 ^e 16 octobre 1991	Cap-Vert Hongrie Japon Maroc Venezuela

B. Recommandations adressées sous forme de résolutions au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale en vertu des Articles 10 et 11 de la Charte

Article 10

L'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte, et, sous réserve des dispositions de l'Article 12, formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité, ou aux Membres de l'Organisation des Nations Unies et au Conseil de sécurité.

Article 11

1. *L'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux Membres de l'Organisation, soit au Conseil de sécurité, soit aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.*

2. *L'Assemblée générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par l'une quelconque des Nations Unies, ou par le Conseil de sécurité, ou par un État qui n'est pas Membre de l'Organisation conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 35, et, sous réserve de l'Article 12, faire sur toutes questions de ce genre des recommandations soit à l'État ou aux États intéressés, soit au Conseil de sécurité, soit aux États et au Conseil de sécurité. Toute question de ce genre qui appelle une action est renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après discussion.*

3. *L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.*

4. *Les pouvoirs de l'Assemblée générale énumérés dans le présent Article ne limitent pas la portée générale de l'Article 10.*

Note

Au cours de la période à l'examen, l'Assemblée générale a adressé au Conseil de sécurité, sous forme de résolutions, un certain nombre de recommandations sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Plusieurs d'entre elles étaient d'ordre général et avaient trait aux « pouvoirs et fonctions » attribués au Conseil par la Charte et aux « principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Elles montrent la façon dont l'Assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui ont été conférés de faire des recommandations en vertu de l'Article 10 et du paragraphe 1 de l'Article 11 de la Charte. Elles sont récapitulées dans un tableau figurant dans la section 1 ci-après¹.

Dans d'autres résolutions, l'Assemblée générale faisait des recommandations au Conseil de sécurité sur des questions précises relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales ou demandait au Conseil d'intervenir sur ces questions, conformément au paragraphe 2 de l'Article 11. Ces recommandations concernaient toutes des points inscrits à l'ordre du jour du Conseil. On trouvera des demandes d'intervention du Conseil notamment dans les résolutions par lesquelles l'Assemblée le priait instamment d'agir en vertu du Chapitre VII de la Charte pour faire face à la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain ou à la situation en Bosnie-Herzégovine. On trouvera dans la section 2 un tableau des recommandations ayant trait au paragraphe 2 de l'Article 11.

Conformément au paragraphe 3 de l'Article 11, l'Assemblée générale a également appelé l'attention du Conseil de sécurité sur certaines situations, qui sont analysées à la section 3.

¹ Même si elle ne contient pas de recommandation adressée directement au Conseil de sécurité, il convient de noter également la résolution 47/62 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1992, sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres.

1. Recommandations sur des questions ayant trait aux pouvoirs et aux fonctions du Conseil ou aux principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales

Résolution de l'Assemblée générale	Intitulé du point de l'ordre du jour	Recommandation
44/17 1 ^{er} novembre 1989	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine	Demande aux organes de l'Organisation des Nations Unies — en particulier au Conseil de sécurité [...] — de continuer d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux intéressant l'Afrique.
44/126 15 décembre 1989	Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	Souligne qu'il faut rendre le Conseil de sécurité encore mieux à même de s'acquitter de sa responsabilité principale — le maintien de la paix et de la sécurité internationales — et renforcer son rôle préventif, son autorité et son pouvoir de coercition, conformément à la Charte.
45/13 7 novembre 1990	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine	Demande aux organes de l'Organisation des Nations Unies — en particulier au Conseil de sécurité [...] — de continuer d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux intéressant l'Afrique.

<i>Résolution de l'Assemblée générale</i>	<i>Intitulé du point de l'ordre du jour</i>	<i>Recommandation</i>
46/59, annexe 9 décembre 1991	Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales	<p>Le Conseil de sécurité devrait envisager la possibilité d'entreprendre des activités d'établissement des faits pour s'acquitter efficacement de sa responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales que lui confère la Charte.</p> <p>Le Conseil de sécurité devrait, au besoin, envisager la possibilité de prévoir dans ses résolutions le recours à des activités d'établissement des faits.</p> <p>Lorsqu'ils décident à qui devrait être confiée la conduite d'une mission d'établissement des faits, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale devraient donner la préférence au Secrétaire général, lequel pourrait notamment désigner un représentant spécial ou un groupe d'experts qui lui ferait rapport. On pourrait aussi envisager de faire appel à un organe subsidiaire ad hoc du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale.</p> <p>Lorsqu'ils envisagent la possibilité d'entreprendre une mission d'établissement des faits, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies devraient tenir compte des autres efforts entrepris à cette fin, y compris ceux des États intéressés et ceux menés dans le cadre d'arrangements ou d'organismes régionaux.</p> <p>Dans sa décision de mettre en place des activités d'établissement des faits, l'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies devrait toujours énoncer clairement le mandat de la mission d'établissement des faits et définir des critères précis pour le rapport de celle-ci. Ce rapport devrait uniquement contenir des éléments de fait.</p>
47/71 14 décembre 1992	Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	Estime [...] qu'il faut étudier de très près la possibilité d'exploiter plus largement le potentiel préventif de l'Organisation et que les responsabilités du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Secrétaire général à cet égard devraient être renforcées dans le cadre de la Charte et compte tenu de ses dispositions.
47/72 14 décembre 1992	Protection du personnel de maintien de la paix	<p>Recommande que, dans les cas appropriés, le Conseil de sécurité fasse clairement savoir aux parties, quand il autorise une nouvelle opération de maintien de la paix, qu'il est prêt à prendre d'autres mesures conformes à la Charte des Nations Unies s'il était systématiquement porté atteinte à l'objet même de l'opération par des provocations dirigées contre le personnel des Nations Unies.</p> <p>Recommande également que le Conseil de sécurité continue, en collaboration avec le Secrétaire général, de collecter et, le cas échéant, de diffuser des informations fiables sur les attaques qui portent atteinte à la sécurité du personnel de maintien de la paix et des autres catégories de personnel des Nations Unies.</p>
47/120 A ² 18 décembre 1992	Agenda pour la paix : diplomatie préventive et questions connexes	<p>Encourage le Conseil de sécurité à utiliser pleinement les dispositions du Chapitre VI de la Charte concernant les procédures et méthodes de règlement pacifique des différends et à demander aux parties concernées de régler leurs différends par des moyens pacifiques.</p> <p>Encourage le Secrétaire général et le Conseil de sécurité à engager rapidement entre eux des consultations étroites et constantes afin de mettre au point, dans chaque cas d'espèce, une stratégie appropriée pour le règlement pacifique de tel différend précis, y compris avec la participation d'autres organes, organisations et organismes du système des Nations Unies, ainsi que des mécanismes et organismes régionaux, selon que de besoin, et invite le Secrétaire général à lui rendre compte de ces consultations.</p>

² Voir également la résolution 47/120 B du 20 septembre 1993.

<i>Résolution de l'Assemblée générale</i>	<i>Intitulé du point de l'ordre du jour</i>	<i>Recommandation</i>
47/148 18 décembre 1992	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine	Demande aux organes de l'Organisation des Nations Unies — en particulier au Conseil de sécurité [...] — de continuer d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux intéressant l'Afrique.

2. Recommandations sur des questions ayant trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales ou demandes d'intervention adressées au Conseil

<i>Résolution de l'Assemblée générale</i>	<i>Intitulé du point de l'ordre du jour</i>	<i>Recommandation</i>
44/27 C, G, H, I et K 22 novembre 1989	Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain	<p>Prie instamment le Conseil de sécurité d'envisager une action immédiate, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en vue d'imposer des sanctions globales et obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud tant que celui-ci continuera à faire fi de la volonté, exprimée par la majorité du peuple d'Afrique du Sud et par la communauté internationale, d'éliminer l'apartheid.</p> <p>Prie tous les organes et organismes des Nations Unies d'aider le Comité spécial [contre l'apartheid] et le Centre contre l'apartheid [de l'ONU] à faire en sorte que les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité soient appliquées de façon cohérente et mieux coordonnée, en utilisant au mieux les ressources disponibles.</p> <p>Prie instamment le Conseil de sécurité d'intervenir sans plus attendre en imposant un embargo obligatoire sur la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud, sur la fourniture de matériel et de technologie à son industrie pétrolière et à ses projets de liquéfaction du charbon, sur leur financement et sur les investissements dans ce secteur.</p> <p>Prie instamment le Conseil de sécurité d'envisager des mesures immédiates en vue d'assurer l'application stricte et scrupuleuse de l'embargo sur les armes imposé par les résolutions 418 (1977) et 558 (1984) du Conseil, en date des 4 novembre 1977 et 13 décembre 1984, ainsi que son contrôle efficace.</p> <p>Prie instamment le Conseil de sécurité d'envisager sans tarder d'adopter des sanctions obligatoires efficaces contre l'Afrique du Sud.</p> <p>Prie de même instamment le Conseil de sécurité de veiller à la stricte application de l'embargo obligatoire sur les armes qu'il a institué par sa résolution 418 (1977) et de l'embargo sur les armes qu'il a demandé par sa résolution 558 (1984) et, dans le contexte des résolutions pertinentes, de faire cesser la coopération militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud et l'importation de matériel ou de fournitures militaires en provenance d'Afrique du Sud.</p>
44/41 6 décembre 1989	Question de Palestine	Fait siennes les recommandations formulées par le Comité [pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien] aux paragraphes 110 à 118 de son rapport et signale au Conseil de sécurité qu'il n'a toujours pas été donné suite aux recommandations du Comité, qu'elle a faites siennes à maintes reprises lors de sa trente et unième session et depuis.
44/42 6 décembre 1989	Question de Palestine	Invite encore une fois le Conseil de sécurité à examiner les mesures nécessaires pour convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, y compris la création d'un comité préparatoire, et à étudier les moyens de garantir les mesures de sécurité approuvées par la Conférence pour tous les États de la région.

<i>Résolution de l'Assemblée générale</i>	<i>Intitulé du point de l'ordre du jour</i>	<i>Recommandation</i>
44/48 8 décembre 1989	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	Prie le Conseil de sécurité de faire en sorte qu'Israël respecte et observe toutes les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, et de prendre des mesures pour mettre un terme aux politiques et pratiques israéliennes dans ces territoires.
44/121 15 décembre 1989	Armement nucléaire d'Israël	Prie une fois encore le Conseil de sécurité de prendre d'urgence des mesures efficaces pour faire en sorte qu'Israël se conforme à la résolution 487 (1981) du Conseil.
45/68 6 décembre 1990	Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient	Invite encore une fois le Conseil de sécurité à examiner les mesures nécessaires pour convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, y compris la création d'un comité préparatoire, et à étudier les moyens de garantir les mesures de sécurité approuvées par la Conférence pour tous les États de la région.
45/74 A 11 décembre 1990	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés	Prie le Conseil de sécurité de faire en sorte qu'Israël respecte et observe toutes les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, et de prendre des mesures pour mettre un terme aux politiques et pratiques israéliennes dans ces territoires.
45/176 C, D, E et F 19 décembre 1990	Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain	<p>Prie instamment le Conseil de sécurité d'envisager des mesures immédiates pour l'application stricte et scrupuleuse et la surveillance efficace de l'embargo sur les livraisons d'armes imposé par les résolutions 418 (1977) et 558 (1984) du 13 décembre 1984, d'envisager de renforcer la surveillance et la notification des violations de cet embargo et de communiquer régulièrement des informations au Secrétaire général pour diffusion générale auprès des États Membres.</p> <p>Prie de même instamment le Conseil de sécurité d'appliquer les recommandations contenues dans le rapport du Comité créé en application de la résolution 421 (1977) du Conseil, qui ont trait aux mesures à prendre à l'encontre des États qui violent l'embargo obligatoire sur les armes décrété contre l'Afrique du Sud.</p> <p>Prie instamment le Conseil de sécurité de prendre les mesures voulues contre Israël, qui a enfreint l'embargo obligatoire sur les armes décrété contre l'Afrique du Sud.</p> <p>Prie tous les organes et organismes des Nations Unies d'aider le Comité spécial [contre l'apartheid] et le Centre [contre l'apartheid de l'ONU] à faire en sorte que les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité soient appliquées de façon cohérente et mieux coordonnée, en utilisant au mieux les ressources disponibles et en évitant les doubles emplois.</p> <p>Prie instamment le Conseil de sécurité d'intervenir en vertu des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies pour mettre en place un embargo efficace sur la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud afin d'assurer l'élimination rapide et pacifique de l'apartheid.</p>

<i>Résolution de l'Assemblée générale</i>	<i>Intitulé du point de l'ordre du jour</i>	<i>Recommandation</i>
46/47 A 9 décembre 1991	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés	Prie le Conseil de sécurité de faire en sorte qu'Israël respecte et observe toutes les dispositions de la Convention [de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre] dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, et de prendre des mesures pour mettre un terme aux politiques et pratiques israéliennes dans ces territoires.
46/74 A 11 décembre 1991	Question de Palestine	Fait siennes les recommandations formulées par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien aux paragraphes 87 à 95 de son rapport et signale au Conseil de sécurité qu'il n'a toujours pas été donné suite aux recommandations du Comité, qu'elle a faites siennes à maintes reprises lors de sa trente et unième session et depuis.
46/79 A, C et D 13 décembre 1991	Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain	<p>Demande à tous les gouvernements de respecter scrupuleusement l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes, prie le Conseil de sécurité de continuer de veiller à sa stricte application et engage les États à se conformer aux dispositions des autres résolutions du Conseil touchant l'importation d'armes en provenance d'Afrique du Sud et l'exportation de matériel et de techniques destinés aux forces militaires ou à la police de ce pays.</p> <p>Prie instamment le Conseil de sécurité d'envisager des mesures immédiates pour l'application stricte et scrupuleuse et la surveillance efficace de l'embargo sur les armes imposé par le Conseil dans ses résolutions 418 (1977) et 558 (1984) du 13 décembre 1984, d'appliquer les recommandations du Comité créé par la résolution 421 (1977) du Conseil concernant les mesures à prendre du fait des violations de l'embargo obligatoire sur les armes et de communiquer régulièrement des informations au Secrétaire général pour diffusion à l'ensemble des États Membres.</p> <p>Prie instamment le Conseil de sécurité de prendre les mesures voulues contre Israël, qui a enfreint l'embargo obligatoire sur les armes décrété contre l'Afrique du Sud.</p>
46/242 25 août 1992	La situation en Bosnie-Herzégovine ³	Prie instamment le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence de prendre de nouvelles mesures appropriées, en vertu du Chapitre VII de la Charte, pour faire cesser les combats et rétablir l'unité et l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine.
47/64 A 11 décembre 1992	Question de Palestine	Fait siennes les recommandations formulées par le Comité [pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien] aux paragraphes 85 à 94 de son rapport et signale au Conseil de sécurité qu'il n'a toujours pas été donné suite aux recommandations du Comité, qu'elle a faites siennes à maintes reprises lors de sa trente et unième session et depuis.
47/116 E et F 18 décembre 1992	Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain	<p>Prie instamment le Conseil de sécurité d'envisager des mesures immédiates pour l'application stricte et la surveillance efficace de l'embargo sur les armes imposé par le Conseil dans sa résolution 418 (1977) et sa résolution 558 (1984) du 13 décembre 1984, d'appliquer les recommandations du Comité créé par la résolution 421 (1977) du Conseil concernant les mesures à prendre du fait des violations de l'embargo obligatoire sur les armes et de communiquer régulièrement des informations au Secrétaire général pour diffusion à l'ensemble des États Membres.</p> <p>Prie instamment le Conseil de sécurité de prendre les mesures voulues contre Israël, qui a enfreint l'embargo obligatoire sur les armes décrété contre l'Afrique du Sud.</p>

³ Voir également la lettre datée du 2 septembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de l'Assemblée générale (S/24517), exprimant l'espoir que les membres du Conseil donneront d'urgence suite à la résolution 46/242 de l'Assemblée.

<i>Résolution de l'Assemblée générale</i>	<i>Intitulé du point de l'ordre du jour</i>	<i>Recommandation</i>
47/121 18 décembre 1992	La situation en Bosnie-Herzégovine	<p>Prie instamment le Conseil de sécurité, vu la responsabilité qui lui incombe de maintenir la paix et la sécurité internationales, de demander une nouvelle fois aux forces serbes et monténégrines de se conformer à toutes les résolutions pertinentes et de mettre un terme aux actes agressifs contre la République de Bosnie-Herzégovine, de faire appliquer toutes les résolutions adoptées au sujet de la République de Bosnie-Herzégovine et de l'ex-Yougoslavie et, plus particulièrement, d'examiner plus avant, d'urgence et au plus tard le 15 janvier 1993, les mesures à prendre, notamment les suivantes :</p> <p>a) Au cas où les forces serbes et monténégrines ne respecteraient pas intégralement toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, autoriser, en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, les États Membres, agissant en collaboration avec le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine, à utiliser tous les moyens nécessaires pour défendre et rétablir la souveraineté, l'indépendance politique, l'intégrité territoriale et l'unité de la République de Bosnie-Herzégovine;</p> <p>b) Ne plus appliquer à la République de Bosnie-Herzégovine l'embargo sur les armes décrété contre l'ex-Yougoslavie en vertu de la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 25 septembre 1991.</p> <p>Prie de même instamment le Conseil de sécurité d'envisager de prendre les mesures nécessaires pour ouvrir davantage d'aéroports et d'aérodromes aux vols acheminant l'assistance humanitaire internationale et de continuer, en attendant, de parachuter des secours d'urgence, et d'étudier les possibilités et les besoins touchant la constitution de zones de sécurité à des fins humanitaires.</p> <p>Prie en outre instamment le Conseil de sécurité d'examiner quelles ressources seraient nécessaires pour assurer une meilleure application de toutes les résolutions pertinentes et demande aux États Membres d'indiquer au Secrétaire général les ressources en hommes et en matériel qu'ils peuvent mettre à sa disposition pour contribuer à cet effort.</p> <p>Demande instamment au Conseil de sécurité d'envisager, lorsque des informations suffisantes auront été fournies par la Commission d'experts constituée en vertu de la résolution 780 (1992) du Conseil, en date du 6 octobre 1992, de recommander la constitution d'un tribunal international spécial pour juger et châtier les auteurs de crimes de guerre dans la République de Bosnie-Herzégovine.</p>

3. Situations portées à l'attention du Conseil de sécurité

Pendant la période considérée, l'Assemblée générale n'a renvoyé au Conseil de sécurité aucune question répondant à la définition du paragraphe 3 de l'Article 11. Toutefois, dans plusieurs résolutions qu'elle a adoptées entre avril 1989 et décembre 1992, l'Assemblée a prié le Conseil de sécurité d'examiner « la situation dans le territoire palestinien occupé⁴ ». Elle a en particulier prié le Conseil d'étu-

dier « les mesures à prendre pour assurer une protection internationale aux civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem ». Ces résolutions ont été adoptées au titre de plusieurs points de l'ordre du jour : question de Palestine; soulèvement (Intifada) du peuple palestinien; Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient; et rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés.

⁴ Voir les résolutions ci-après de l'Assemblée générale : 43/233 (20 avril 1989); 44/2 (6 octobre 1989); 44/47 I (8 décembre 1989); 44/48 (8 décembre 1989); 45/69 (6 décembre 1990); 45/73 I (11 décembre 1990); 45/74 A (11 décembre 1990); 46/46 I (9 décembre 1991); 46/47 A (9 décem-

bre 1991); 46/76 (11 décembre 1991); 47/64 E (11 décembre 1992); 47/69 I (14 décembre 1992); 47/70 A (14 décembre 1992).

C. Pratique ayant trait à l'Article 12 de la Charte

Article 12

1. *Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande.*

2. *Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité; il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires.*

Note

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité n'a tenu aucun débat sur la nature de la délimitation des pouvoirs de recommandation de l'Assemblée générale, imposée au paragraphe 2 de l'Article 12. Il n'a pas non plus demandé à l'Assemblée générale de faire une recommandation sur un différend ou une situation conformément à la dérogation prévue au paragraphe 1 de l'Article 12.

Conformément au paragraphe 2 de l'Article 12, le Secrétaire général a continué de porter à la connaissance de l'Assemblée générale « les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupait le Conseil de sécurité » ainsi que celles dont le Conseil avait cessé de s'occuper⁵. Ces communications étaient fondées sur l'exposé succinct indiquant les questions dont le Conseil de sécurité était saisi et l'état d'avancement de leur examen, qui était communiqué chaque semaine aux membres du Conseil de sécurité, conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil⁶. Elles portaient sur les mêmes questions que celles faisant l'objet des exposés succincts présentés pour la période considérée, à l'exception des questions qui étaient jugées sans rapport avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Depuis 1951, les questions dont le Conseil de sécurité est saisi sont énumérées dans les communications sous deux catégories : a) celles qui ont été examinées depuis la précédente communication; et b) celles dont le Conseil demeurerait saisi, mais qu'il n'a pas examinées depuis la précédente communication. Ces communications signalaient également les cas où le Conseil avait achevé l'examen d'un point particulier⁷. Quand le Conseil cessait ainsi de s'occuper d'une des questions énumérées dans la communica-

⁵ Voir les notes du Secrétaire général intitulées « Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies » [A/44/528 (15 septembre 1989) et Add.1 (2 octobre 1989); A/45/501 (14 septembre 1990); A/46/479 (17 septembre 1991); A/47/436 (15 septembre 1992) et Corr.1 (9 février 1993)].

⁶ L'article 11 se lit comme suit : « Le Secrétaire général communique chaque semaine aux représentants au Conseil de sécurité un exposé succinct indiquant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi ainsi que le point où en est l'examen de ces questions. »

⁷ Voir par exemple A/47/436/Corr.1.

tion, le Secrétaire général en avisait l'Assemblée générale en publiant un additif à ladite communication⁸.

Pour obtenir l'assentiment du Conseil, requis aux termes du paragraphe 2 de l'Article 12, le Secrétaire général faisait distribuer aux membres du Conseil le texte de ces projets de communication. L'Assemblée générale prenait officiellement acte des diverses communications.

D. Pratique ayant trait aux articles de la Charte prévoyant des recommandations du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale

Note

Pour un certain nombre de questions, la Charte des Nations Unies prévoit que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale doivent prendre une décision commune, mais exige que le Conseil se prononce en premier. C'est le cas par exemple pour la nomination du Secrétaire général (Article 97), l'admission de nouveaux Membres, la suspension de la qualité de Membre et l'exclusion de Membres (Articles 4, 5 et 6), et les conditions dans lesquelles les États qui ne sont pas Membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice (Article 93, par. 2)⁹.

La présente section décrit brièvement la pratique suivie par le Conseil pendant la période considérée dans les deux premiers cas susmentionnés. Les conditions d'adhésion au Statut de la Cour n'ont fait l'objet d'aucun débat.

1. Nomination du Secrétaire général

Article 97 de la Charte

... Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité...

Article 48 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité

... Toute recommandation à l'Assemblée générale au sujet de la nomination du Secrétaire général est discutée et décidée en séance privée...

Note

Conformément à l'article 48 du Règlement intérieur provisoire, l'examen par le Conseil d'une recommandation à l'Assemblée générale au sujet de la nomination du Secrétaire général a lieu en séance privée et le Conseil se prononce au scrutin secret. Un communiqué publié à l'issue de chaque séance, conformément à l'article 55, indique où en est l'examen de la recommandation. Pendant la période considérée, le Conseil a examiné et a adopté à l'unanimité une telle recommandation (cas n° 1).

⁸ Voir par exemple A/44/528/Add.1.

⁹ Le Conseil de sécurité fait aussi des recommandations à l'Assemblée générale sur les conditions dans lesquelles un État, qui est partie au Statut de la Cour internationale de Justice sans pour autant être Membre de l'Organisation des Nations Unies, peut participer à l'élection des membres de la Cour et apporter des amendements au Statut de la Cour (Art. 4, par. 3) et Art. 69 du Statut de la Cour internationale de Justice).

Cas n° 1

À sa 3017^e séance, tenue à huis clos le 21 novembre 1991, le Conseil de sécurité a examiné la question de la recommandation en vue de la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. À l'issue d'un vote au scrutin secret, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 720 (1991) par laquelle il a recommandé à l'Assemblée générale de nommer M. Boutros Boutros-Ghali Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour un mandat allant du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 1996¹⁰. Par une lettre datée du 21 novembre 1991, le Président du Conseil a transmis la recommandation au Président de l'Assemblée générale¹¹. Agissant conformément à cette recommandation, l'Assemblée générale a officiellement nommé, le 3 décembre 1991, M. Boutros-Ghali Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies¹².

2. Statut de Membre de l'Organisation des Nations Unies

Note

L'admission d'un État à l'Organisation des Nations Unies, ou la suspension de la qualité de Membre ou l'exclusion d'un Membre de l'Organisation est décidée par l'Assemblée générale sur la recommandation du Conseil de sécurité (Article 4, par. 2) et Articles 5 et 6 de la Charte). Conformément à l'article 60 de son Règlement intérieur provisoire, le Conseil transmet à l'Assemblée générale, dans un délai précis, pour chaque État qui en fait la demande, sa recommandation d'admission accompagnée d'un compte rendu des débats.

Pendant la période considérée, le Conseil a recommandé l'admission de 22 États à l'Organisation des Nations Unies¹³. Il n'a fait aucune recommandation défavorable et n'a donc pas présenté de rapport spécial à l'Assemblée générale. Le Conseil n'a tenu aucun débat et n'a fait aucune recommandation concernant la suspension du statut de Membre d'un État ou de l'exclusion d'un Membre.

Dans le cas de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), le Conseil, dans sa résolution 777 (1992) du 19 septembre 1992, a considéré qu'elle ne pouvait pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies à la place de

l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie et recommandé par conséquent à l'Assemblée générale « de décider que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation et qu'elle ne participerait pas aux travaux de l'Assemblée générale ». L'Assemblée générale en a ainsi décidé¹⁴.

E. Rapports du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale

Article 24, paragraphe 3

Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.

Article 15, paragraphe 1

L'Assemblée générale reçoit et étudie les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil de sécurité; ces rapports comprennent un compte rendu des mesures que le Conseil de sécurité a décidées ou prises pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

Note

Conformément au paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte, pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a continué de soumettre des rapports annuels à l'Assemblée générale¹⁵. Chaque rapport portait sur la période allant du 16 juin d'une année donnée au 15 juin de l'année suivante. La structure du rapport est restée inchangée pendant toute la période considérée. Elle comprenait quatre grandes parties : la partie I contenait un résumé des questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales; la partie II traitait des autres questions examinées par le Conseil, comme l'admission de nouveaux Membres, la nomination du Secrétaire général et les responsabilités du Conseil en ce qui concerne l'élection des membres de la Cour internationale de Justice; la partie III rendait compte des travaux du Comité d'état-major; et la partie IV traitait des questions qui avaient été portées à l'attention du Conseil mais qui n'avaient pas été examinées durant la période couverte par le rapport. Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a continué d'adopter des rapports en séance privée. L'Assemblée générale en a pris acte, sans débat ou à l'issue d'un débat très bref¹⁶.

¹⁰ S/PV.3017.

¹¹ A/46/700.

¹² Résolution 46/21.

¹³ Namibie (A/S-18/3, 17 avril 1990); Liechtenstein (A/45/419, 15 août 1990); République populaire démocratique de Corée (A/46/354, 8 août 1991); République de Corée (A/46/354, 8 août 1991); Micronésie (États fédérés de) (A/46/355, 12 août 1991); Îles Marshall (A/46/356, 12 août 1991); Estonie (A/46/460, 12 septembre 1991); Lettonie (A/46/460, 12 septembre 1991); Lituanie (A/46/460, 12 septembre 1991); Kazakhstan (A/46/853, 23 janvier 1992); Arménie (A/46/859, 29 janvier 1992); Kirghizistan (A/46/860, 29 janvier 1992); Ouzbékistan (A/46/861, 29 janvier 1992); Tadjikistan (A/46/862, 29 janvier 1992); République de Moldova (A/46/870, 5 février 1992); Turkménistan (A/46/871, 7 février 1992); Azerbaïdjan (A/46/880, 14 février 1992); Saint-Marin (A/46/885, 25 février 1992); Croatie (A/46/919, 18 mai 1992); Slovaquie (A/46/920, 18 mai 1992); Bosnie-Herzégovine (A/46/922, 20 mai 1992); Géorgie (A/46/942, 7 juillet 1992). Pour l'examen de ces demandes d'admission par le Conseil, voir le chapitre VII.

¹⁴ Résolution 47/1 du 22 septembre 1992. Voir également le cas n° 1 au chapitre VII.

¹⁵ Le Conseil de sécurité a adopté des rapports annuels au cours des séances privées ci-après : quarante-quatrième rapport (portant sur la période 1988/89), 2892^e séance, 17 novembre 1989; quarante-cinquième rapport (portant sur la période 1989/90), 2958^e séance, 23 novembre 1990; quarante-sixième rapport (portant sur la période 1990/91), 3020^e séance, 29 novembre 1991.

¹⁶ Pour les débats pertinents de l'Assemblée générale, voir A/44/PV.79, p. 31 (sur le rapport portant sur la période 1988/89); A/45/PV.63, p. 32 à 52 (sur le rapport portant sur la période 1989/90); et A/46/PV.70, p. 2 à 28 (sur le rapport portant sur la période 1990/91).

Durant la période sur laquelle porte le présent *Supplément*, le Conseil n'a soumis aucun rapport spécial à l'Assemblée (comme ceux prévus au paragraphe 3 de l'article 60 du Règlement intérieur provisoire du Conseil par exemple)¹⁷.

F. Autre pratique du Conseil dans le cadre de ses relations avec l'Assemblée générale

Note

Pendant la période considérée, un bref débat institutionnel a été tenu sur la nécessité pour le Conseil de limiter ses délibérations et ses décisions à son domaine de compétence, tel que défini dans la Charte, et de ne pas empiéter sur la compétence de l'Assemblée générale. C'est ce qui s'est produit en 1992, lorsque le Conseil a examiné la situation entre l'Iraq et le Koweït et la situation en Bosnie-Herzégovine (voir cas n° 2 ci-après).

Le Conseil de sécurité a adopté plusieurs décisions concernant ou mettant en évidence les interactions entre l'Assemblée générale et lui-même. Il s'agissait notamment : a) d'une lettre datée du 5 octobre 1990, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité dans le cadre d'une correspondance sur Haïti, dans laquelle les membres du Conseil ont émis des réserves au sujet de la compétence des organes de l'ONU en matière d'assistance électorale; b) des déclarations du Président portant sur des questions générales, comme le désarmement et l'établissement des faits, et sur la coordination avec l'Assemblée de l'examen du rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix »; et c) d'une résolution sur la question de l'Afrique du Sud, rappelant la Déclaration de l'Assemblée sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe et prévoyant un élément opérationnel. Ces décisions sont évoquées dans les cas nos 3, 4, 5 et 6 ci-après.

Cas n° 2

Compétences respectives du Conseil et de l'Assemblée

La question des compétences respectives du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale a été soulevée par certains membres du Conseil lorsqu'ils ont formulé des observations au sujet des propositions faites lors de trois séances tenues en 1992, tendant à ce que le Conseil invite deux personnes qui avaient été nommées rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme à participer à ses débats. Aux 3105^e et 3139^e séances, tenues respectivement le 11 août et le 23 novembre, il a été proposé que M. Max van der Stoel, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq, soit invité à participer aux débats du Conseil sur la situation entre l'Iraq et le Koweït. À la 3134^e séance, le 13 novembre, il a été proposé que M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, soit invité à participer à l'examen de la situation en Bosnie-Herzégovine.

¹⁷ Aux termes de cet article, si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de l'État qui a présenté la demande ou remet à plus tard l'examen de cette demande, il présente à l'Assemblée générale un rapport spécial accompagné d'un compte rendu complet des débats.

Dans les deux cas, le Conseil a décidé, à l'issue d'une brève discussion, d'inviter l'intéressé à participer à ses débats¹⁸.

Certains membres du Conseil ont émis des réserves à ce sujet. Ils ont souligné que les divers organes de l'ONU devraient limiter leurs débats et leurs décisions à leurs domaines de compétence respectifs tels que définis dans la Charte. Selon eux, la responsabilité première du Conseil était le maintien de la paix et de la sécurité internationales; le Conseil devrait faire preuve de prudence dans la façon dont il interprétait ce mandat et ne pas empiéter sur les attributions des autres organes. Il ne pouvait pas débattre des situations des droits de l'homme en tant que telles ni faire de recommandations à ce sujet; les questions relatives aux droits de l'homme étaient du ressort de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale. Ces intervenants ont donc jugé que le Conseil de sécurité n'avait pas à inviter ces personnes — qui avaient été nommées par la Commission des droits de l'homme et qui en relevaient directement — à participer à ses débats¹⁹.

Tout en partageant certaines de ces préoccupations, un autre membre du Conseil a déclaré que l'invitation faite à M. van der Stoel ne modifiait ni n'accroissait en rien les compétences normales du Conseil étant donné qu'elle s'inscrivait dans le cadre d'une résolution déjà adoptée et devait être interprétée compte tenu de toutes les limitations inhérentes à cette résolution. Il a rappelé, à cet égard, que le 5 avril 1991, le Conseil avait adopté la résolution 688 (1991), dans laquelle il avait condamné les actes de répression de l'Iraq contre les populations civiles iraqiennes dans de nombreuses parties du pays. Le Conseil avait alors considéré que la violation massive des droits de l'homme et le flot des réfugiés vers les frontières internationales qu'elle avait engendré mettaient en danger la paix et la sécurité internationales dans la région. Autrement dit, le Conseil avait décidé d'agir sur cette question, qui ne relevait normalement pas de sa compétence, parce qu'il s'était produit un phénomène qui risquait de compromettre la paix et la sécurité internationales, dont le maintien était sa responsabilité première. L'intervenant a en outre signalé que les quatre pays qui avaient demandé la convocation de la séance en question avaient invoqué la résolution 688 (1991). Ce serait en vertu de cette résolution que M. van der Stoel fournirait des informations sur des questions relevant de la compétence du Conseil²⁰.

Cas n° 3

Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité au sujet d'Haïti

Par les lettres datées du 7 et du 17 septembre 1990²¹, le Secrétaire général a informé le Président du Conseil de sécurité qu'il avait reçu une lettre de la Présidente provisoire d'Haïti demandant l'assistance d'une mission d'observation de l'Organisation des Nations Unies en vue de l'organisa-

¹⁸ Pour la question de la participation au titre de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, voir le chapitre III.

¹⁹ Pour les déclarations pertinentes, voir S/PV.3105, p. 6 à 12 (Inde, Zimbabwe, Chine); S/PV.3134, p. 9 à 11 (Chine et Zimbabwe); et S/PV.3139, p. 3 à 5 (Chine et Zimbabwe).

²⁰ Voir S/PV.3105, p. 6 à 12 (Équateur).

²¹ S/21845 et S/21846.

tion des prochaines élections en Haïti. Par une lettre datée du 7 septembre, le Secrétaire général a prié le Président du Conseil de transmettre aux membres du Conseil certaines informations qu'il avait l'intention de communiquer à l'Assemblée générale lorsqu'elle examinerait un projet de résolution portant sur la question. De fait, le Secrétaire général se proposait, si l'Assemblée générale adoptait le projet de résolution, de constituer une mission d'observation, qui porterait le nom de « Groupe d'observateurs des Nations Unies pour la vérification des élections en Haïti » et qui serait chargée, comme l'avait demandé la Présidente provisoire d'Haïti, de l'observation et de la vérification du processus électoral, de l'assistance à l'élaboration des plans de sécurité électorale et de l'observation de leur mise en œuvre.

Par une lettre datée du 5 octobre 1990²², le Président du Conseil de sécurité a fait part au Secrétaire général de ce qui suit :

J'ai informé les membres du Conseil de votre lettre du 7 septembre dernier concernant l'assistance que l'organisation des Nations Unies pourrait apporter à l'occasion des élections qui doivent se tenir prochainement en Haïti, et de votre lettre du 17 septembre, dans laquelle sont précisés les termes de la demande du Gouvernement haïtien.

Sans préjudice de leurs positions quant à la compétence des organes des Nations Unies en ce qui concerne l'assistance en matière d'élections si celle-ci est demandée par un État Membre et sans préjudice non plus du droit qu'a tout membre du Conseil de soulever ultérieurement la question au sein du Conseil pour qu'elle soit examinée plus avant, les membres du Conseil s'accordent à penser qu'il est important que vous répondiez d'urgence de façon positive à la demande d'assistance présentée par le Gouvernement haïtien. Ils notent que l'assistance envisagée aux fins du processus électoral en Haïti qui, comme l'a demandé la Présidente provisoire d'Haïti, comporterait entre autres les services de conseillers, d'observateurs et d'experts en matière de sécurité des élections, mais ne comprendrait pas l'emploi de forces de maintien de la paix des Nations Unies, sera examinée dans son intégralité par l'Assemblée générale. Ils espèrent que l'Assemblée prendra d'urgence sa décision de façon que l'organisation puisse apporter son assistance dans les délais fixés par Haïti aux fins des élections.

Cas n° 4

La responsabilité du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales

À sa 3046^e séance, tenue le 31 janvier 1992 au niveau des chefs d'État et de gouvernement, le Conseil a examiné la question intitulée « La responsabilité du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales ». À l'issue de la séance, le Président a fait une déclaration au nom des membres du Conseil²³. À propos du désarmement, de la maîtrise des armements et des armes de destruction massive, il a déclaré ce qui suit :

Tout en étant pleinement conscients des responsabilités d'autres organes de l'ONU dans ces domaines, les membres du Conseil de sécurité réaffirment que le désarmement, la maîtrise des armements et la non-prolifération peuvent apporter une contribution primordiale au maintien de la paix et de la sécurité internatio-

nales. Ils se déclarent résolus à prendre des mesures concrètes pour renforcer l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans ces domaines.

...

Dans le domaine des armements classiques, ils notent que l'Assemblée générale a voté pour l'établissement, dans un premier temps, d'un registre des Nations Unies sur les transferts d'armement. Ils reconnaissent à cet égard qu'il est important que tous les États fournissent à l'Organisation toutes les informations demandées dans la résolution de l'Assemblée générale²⁴.

Cas n° 5

Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix

Lors de l'examen du rapport intitulé « Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix²⁵ », que le Secrétaire général a présenté le 17 juin 1992, le Conseil s'est posé la question de savoir comment il devait procéder pour examiner le rapport et comment coordonner son examen avec les débats menés à l'Assemblée générale. Cette question a été abordée dans deux déclarations faites par son président lors de deux séances du Conseil, à l'issue de consultations préalables entre les membres du Conseil. À la 3089^e séance, le 30 juin 1992, le Président a fait, au nom du Conseil, une déclaration²⁶ dont le passage pertinent se lit comme suit :

À la lecture du rapport, le Conseil de sécurité a relevé un ensemble de propositions intéressantes qui s'adressent aux divers organes de l'Organisation, ainsi qu'aux États Membres et aux organisations régionales. Le Conseil ne doute pas que le rapport retiendra tout particulièrement l'attention de tous ces organes et instances — en particulier de l'Assemblée générale — et que ceux-ci en étudieront et évalueront les éléments qui les concernent.

Pour sa part, le Conseil de sécurité, dans son domaine de compétence, étudiera en profondeur et à titre prioritaire les recommandations du Secrétaire général.

À la 3128^e séance, le 29 octobre 1992, le Président a fait, au nom du Conseil, une autre déclaration²⁷, dont le passage pertinent se lit comme suit :

Dans le prolongement de sa déclaration présidentielle du 30 juin 1992, le Conseil de sécurité a commencé l'examen du rapport du Secrétaire général « Agenda pour la paix ».

Cet examen par le Conseil de sécurité de l'« Agenda pour la paix » se fera en assurant une coordination avec les discussions menées au sein de l'Assemblée générale. Le Conseil se félicite à cet égard du contact déjà établi entre les présidents des deux organes et invite son président à poursuivre et à intensifier de tels contacts.

Le Conseil de sécurité a suivi avec grand intérêt les points de vue exprimés par les États membres à l'occasion du débat général de l'Assemblée générale ainsi que durant l'examen du point 10 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Il a également pris note du rapport²⁸ de la session extraordinaire du Comité spécial des opérations de maintien de la paix.

²⁴ Résolution 46/36 L de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1991, intitulée « Transparence dans le domaine des armements ».

²⁵ S/24111.

²⁶ S/24210.

²⁷ S/24728.

²⁸ A/47/386.

²² S/21847.

²³ S/23500.

Évoquant la teneur du rapport dans une autre déclaration faite au nom des membres du Conseil le 30 novembre 1992²⁹, le Président a cité la Déclaration sur les activités d'établissement des faits que l'Assemblée générale avait adoptée peu avant :

Les membres du Conseil accueillent favorablement les propositions énoncées au paragraphe 25 du rapport du Secrétaire général concernant l'établissement des faits et y souscrivent. Ils estiment qu'un recours accru aux procédures d'établissement des faits en tant qu'instrument de la diplomatie préventive, conformément à la Charte et à la Déclaration de l'Assemblée générale sur les activités d'établissement des faits en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales³⁰, et en particulier aux directives qui y sont énoncées, peut aboutir à la meilleure compréhension possible des faits objectifs d'une situation, ce qui permettra au Secrétaire général de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'Article 99 de la Charte et facilitera les débats du Conseil de sécurité...

Cas n° 6

La question de l'Afrique du Sud

À sa 3096^e séance, tenue le 16 juillet 1992 sur la question de l'Afrique du Sud, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 765 (1992). Dans le préambule, le Conseil a rappelé la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe³¹ que l'Assemblée générale avait adoptée par consensus le 14 décembre 1989, au cours de sa seizième session extraordinaire et dans laquelle l'Assemblée demandait que les négociations en Afrique du Sud se déroulent dans un climat exempt de violence. Au paragraphe 4, le Conseil a invité le Secrétaire général à nommer d'urgence un représentant spécial pour l'Afrique du Sud chargé de recommander des mesures dont l'adoption aiderait à mettre fin effectivement à la violence, ainsi qu'à créer les conditions favorables à des négociations qui conduiraient à une transition pacifique vers une Afrique du Sud démocratique, non raciale et unie.

²⁹ S/24872.

³⁰ Résolution 46/59 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1991, annexe.

³¹ Résolution S-16/1 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1989, annexe.

G. Relations avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale

Note

Certains organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale ont contribué aux travaux du Conseil de sécurité, soit parce qu'ils entretenaient avec le Conseil des relations particulières en vertu des résolutions de l'Assemblée générale, soit parce que le Conseil a fait appel à leurs services ou invité les membres de leur bureau à ses débats.

Pendant la période considérée, les relations entre ces organes et le Conseil de sécurité n'ont fait l'objet d'aucun débat institutionnel. Les organes suivants étaient encore en activité : le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Comité spécial contre l'apartheid, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et le Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud. Ils ont soumis des rapports et des recommandations au Conseil de sécurité — ou, le cas échéant, à l'Assemblée générale — à la demande de cette dernière. La dernière communication du Conseil des Nations Unies pour la Namibie datait d'avril 1990. Le Conseil y annonçait sa décision de recommander à l'Assemblée générale de le dissoudre étant donné l'accession de la Namibie à l'indépendance. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et certains autres organes subsidiaires ont également assisté aux séances du Conseil de sécurité³². On trouvera dans les tableaux ci-après une énumération des communications adressées par ces organes au Conseil.

Pendant la période considérée, aucune décision adoptée par le Conseil ne faisait référence à ces organes. Le Conseil a toutefois mentionné un autre organe subsidiaire créé par l'Assemblée générale. Dans une déclaration de son président qu'il a adoptée le 29 octobre 1992 après avoir examiné le rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix », le Conseil a pris acte du rapport portant sur la session extraordinaire du Comité spécial des opérations de maintien de la paix consacrée au même sujet³³.

³² Pour leur participation, voir chapitre III, annexe II.A.

³³ Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/24728), en date du 29 octobre 1992, citant le document A/47/386.

Communications d'organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale

a) Communications du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

<i>Cote du document</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>
S/20796	18 août 1989	Lettre datée du 17 août 1989, transmettant le texte d'une décision adoptée par le Comité spécial le 15 août 1989 (A/AC.109/1011) dans laquelle l'attention était particulièrement appelée sur le paragraphe 6 où le Comité prie instamment le Conseil de sécurité d'étudier le rapport du Comité établi en application de sa résolution 421 (1977), d'adopter de nouvelles mesures pour élargir la portée de la résolution 418 (1977), et qui demande que la résolution 558 (1984), en date du 13 décembre 1984, par laquelle le Conseil de sécurité enjoint aux États Membres de s'abstenir d'importer des armes en provenance d'Afrique du Sud, soit scrupuleusement respectée.
S/20810	24 août 1989	Lettre datée du 22 août 1989, transmettant le texte d'une résolution sur la question de Namibie adoptée par le Comité spécial le 18 août 1989 (A/AC.109/1014) dans laquelle l'attention était particulièrement appelée sur le paragraphe 6 où le Comité spécial demande instamment au Conseil de sécurité de continuer à suivre de près l'évolution de la situation en Namibie de façon à assurer la pleine application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité sous sa forme originale et définitive.
S/20827	1 ^{er} septembre 1989	Lettre datée du 30 août 1989, transmettant le texte des conclusions et recommandations relatives au territoire sous tutelle des Îles du Pacifique, adoptées par le Comité spécial le 7 août 1989 (A/AC.109/L.1693), dans laquelle l'attention est particulièrement appelée sur le paragraphe 18 où le Comité note qu'en vertu de l'Article 83 de la Charte, en ce qui concerne les zones stratégiques, toutes les fonctions dévolues à l'Organisation, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle ainsi que de la modification ou de l'amendement éventuels de ceux-ci, sont exercées par le Conseil de sécurité, et ne doute pas que celui-ci accordera une attention particulière à la pleine application de toutes les dispositions de l'Accord de tutelle et de la Charte.
S/21662	28 août 1990	Lettre datée du 24 août 1990, transmettant le texte des conclusions et recommandations relatives au Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique, adoptées par le Comité spécial le 1 ^{er} août 1990 (A/AC.109/L.1737) dans laquelle l'attention est particulièrement appelée sur le paragraphe 18 où le Comité note qu'en vertu de l'Article 83 de la Charte, en ce qui concerne les zones stratégiques, toutes les fonctions dévolues à l'Organisation, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle ainsi que de la modification ou de l'amendement éventuels de ceux-ci, sont exercées par le Conseil de sécurité, et ne doute pas que celui-ci accordera une attention particulière à la pleine application de toutes les dispositions de l'Accord de tutelle et de la Charte.
S/21678	30 août 1990	Lettre datée du 27 août 1990, transmettant le texte d'une décision concernant les activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles, adoptée par le Comité spécial le 20 août 1990 (A/AC.109/1054) dans laquelle l'attention est particulièrement appelée sur le paragraphe 6 où le Comité prie instamment le Conseil de sécurité d'étudier de toute urgence le rapport du Comité établi en application de sa résolution 421 (1977) et d'adopter de nouvelles mesures pour élargir la portée de la résolution 418 (1977) afin de la rendre plus efficace et plus complète, et qui demande que la résolution 558 (1984) par laquelle le Conseil de sécurité enjoint aux États Membres de s'abstenir d'importer des armes en provenance d'Afrique du Sud, soit scrupuleusement respectée.
S/23014	6 septembre 1991	Lettre datée du 4 septembre 1991, transmettant le texte d'une décision concernant les activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles, adoptée par le Comité spécial le 23 août 1991 (A/AC.109/1090), dans laquelle l'attention est particulièrement appelée sur le paragraphe 6 où le Comité prie instamment le Conseil de sécurité d'étudier de toute urgence le rapport du Comité établi en application de sa résolution 421 (1977) et d'adopter de nouvelles mesures pour élargir la portée de la résolution 418 (1977) afin de la rendre plus efficace et plus complète, et qui demande que la résolution 558 (1984) par laquelle le Conseil de sécurité enjoint aux États Membres de s'abstenir d'importer des armes en provenance d'Afrique du Sud, soit scrupuleusement respectée.

<i>Cote du document</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>
S/23035	13 septembre 1991	Lettre datée du 12 septembre 1991, transmettant le texte d'une résolution concernant le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique, adoptée par le Comité spécial le 14 août 1991 (A/AC.109/1095) dans laquelle l'attention est particulièrement appelée sur les deuxième, troisième et quatrième alinéas du préambule ainsi que sur le paragraphe 2 de cette résolution, par lesquels le Comité spécial, « <i>prenant acte</i> de l'Accord de tutelle conclu entre l'Autorité administrante et le Conseil de sécurité au sujet du Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique, <i>considérant</i> que, en vertu de l'Article 83 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité est chargé d'exercer toutes les fonctions dévolues à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les zones stratégiques, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle ainsi que de la modification ou de l'amendement éventuels de ceux-ci, <i>convaincu</i> que le Conseil de sécurité continuera de porter une attention particulière à l'application intégrale de toutes les dispositions de l'Accord de tutelle, ... 2. <i>Prend note</i> de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 683 (1990), en date du 22 décembre 1990, par laquelle le Conseil a jugé, compte tenu de l'entrée en vigueur des accords définissant le nouveau statut des États fédérés de Micronésie, des Îles Marshall et des îles Mariannes septentrionales, que les objectifs de l'Accord de tutelle avaient été pleinement réalisés et que celui-ci avait cessé d'être applicable à ces entités. »
S/24471	21 août 1992	Lettre datée du 19 août 1992, transmettant le texte d'une décision concernant les activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles, adoptée par le Comité spécial le 7 août 1992 (A/AC.109/1136), dans laquelle l'attention est particulièrement appelée sur le paragraphe 7 où le Comité spécial prie instamment le Conseil de sécurité d'étudier de toute urgence le rapport du Comité établi en application de sa résolution 421 (1977), en date du 9 décembre 1977, et d'adopter de nouvelles mesures pour élargir la portée de la résolution 418 (1977) du Conseil afin de la rendre plus efficace et plus complète, et qui demande en outre que la résolution 558 (1984) par laquelle le Conseil de sécurité enjoint aux États Membres de s'abstenir d'importer des armes en provenance d'Afrique du Sud, soit scrupuleusement respectée.

b) Communications du Comité spécial contre l'apartheid

<i>Cote du document</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>
S/20634	16 mai 1989	Lettre datée du 11 mai 1989, transmettant le rapport de la Commission sur les auditions relatives à l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, qui s'est réunie à New York les 12 et 13 avril 1989. Dans son rapport, la Commission est parvenue à la conclusion qu'une décision obligatoire du Conseil de sécurité d'appliquer un embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies constituait le moyen le plus approprié de compléter l'embargo sur les armes imposé à l'encontre de l'Afrique du Sud par la résolution 418 (1977) du Conseil (par. 18), et a recommandé une série de mesures en vue de renforcer l'embargo pétrolier (par. 19).
S/20844	14 septembre 1989	Lettre datée du 11 septembre 1989, transmettant le texte des conclusions et recommandations adoptées par le Séminaire international des organisations non gouvernementales sur les activités éducatives contre l'apartheid, qui s'est tenu à Genève du 4 au 6 septembre 1989. Les participants au Séminaire ont exprimé leur appui à la déclaration sur la question de l'Afrique du Sud adoptée le 21 août 1989 à Harare par le Comité ad hoc de l'OUA sur l'Afrique australe (par. 2) et réaffirmé avec conviction que le Conseil de sécurité des Nations Unies devrait adopter des sanctions globales et obligatoires (par. 3).
S/20901 et Corr.2	25 octobre 1990 6 novembre 1989	Transmet son rapport annuel dans lequel le Comité spécial a conclu notamment (par. 257) que, en dépit de faits nouveaux survenus en Namibie concernant l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, Pretoria continuait, même sous le nouveau gouvernement de M. de Klerk, d'étouffer avec brutalité toute opposition pacifique à sa politique. Le Comité a également recommandé à l'Assemblée générale de prier instamment le Conseil de sécurité de prendre des mesures immédiates, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en vue d'imposer des sanctions globales et obligatoires contre le régime (par. 275, h); de prendre des mesures concrètes pour assurer la stricte application de ses résolutions 418 (1977) et 558 (1984) et d'engager vivement

<i>Cote du document</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>
S/20901 et Corr.2 (suite)	25 octobre 1990 6 novembre 1989	les États qui enfreignaient directement ou indirectement cet embargo et continuaient à collaborer avec l'Afrique du Sud dans les domaines du renseignement et de la technologie militaires à cesser immédiatement leurs activités (par. 275, <i>i</i>). Le Comité a prié le Secrétaire général d'assurer, au sein du système des Nations Unies, la coordination des activités qui avaient trait à la lutte contre l'apartheid et de prendre des initiatives pour faciliter tous les efforts menant à l'élimination pacifique de l'apartheid (par. 275, <i>o</i>). La deuxième partie du document contenait un rapport sur l'évolution récente des relations entre Israël et l'Afrique du Sud.
S/21953 et Add.1	21 novembre 1990 5 décembre 1990	Transmet son rapport annuel dans lequel, le Comité spécial a conclu (par. 354) que, en dépit du processus de changement qui s'était enclenché en Afrique du Sud, les efforts devaient se poursuivre afin de pouvoir atteindre l'objectif final : l'élimination de l'apartheid. Le Comité a notamment recommandé à l'Assemblée générale (par. 372, <i>i</i>) de prier instamment le Conseil de sécurité de prendre des mesures concrètes pour assurer la stricte application de ses résolutions 418 (1977) et 558 (1984) afin de mettre fin aux violations persistantes de l'embargo obligatoire sur les armes. La deuxième partie du document contenait un rapport sur l'évolution récente des relations entre Israël et l'Afrique du Sud.
S/23224	20 novembre 1991	Transmet son rapport annuel dans lequel le Comité spécial citait les dispositions de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe (annexe de la résolution S-16/1 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1989) (par. 1) et a notamment demandé le respect rigoureux de l'embargo obligatoire sur les armes, dont la pleine application devrait être contrôlée efficacement par le Conseil de sécurité, ainsi que le maintien des restrictions portant sur les exportations d'ordinateurs et de matériel de communications et sur la fourniture de technologies et de renseignements militaires à l'Afrique du Sud, jusqu'à l'organisation d'élections libres et régulières et à la constitution d'un nouveau gouvernement démocratique (par. 201, <i>m</i>). La deuxième partie du document contenait un rapport sur l'évolution récente des relations entre Israël et l'Afrique du Sud.
S/24291	15 juillet 1992	Lettre datée du 15 juillet 1992, transmettant l'allocution de clôture que l'archevêque M ^{gr} Trevor Huddleston a prononcée lors de l'Audition internationale sur la violence politique en Afrique du Sud et l'application de l'Accord national de paix, qui était coparrainée par le Comité spécial contre l'apartheid et qui s'est tenue à Londres les 14 et 15 juillet 1992.
S/24292	15 juillet 1992	Lettre datée du 15 juillet 1992, transmettant le texte de la déclaration que le révérend Frank Chikane, Secrétaire général du Conseil des Églises d'Afrique du Sud a prononcée lors de l'Audition internationale sur la violence politique en Afrique du Sud et l'application de l'Accord national de paix, qui était coparrainée par le Comité spécial contre l'apartheid et qui s'est tenue à Londres les 14 et 15 juillet 1992.
S/24663	6 novembre 1992	Transmet son rapport annuel dans lequel le Comité spécial est parvenu à la conclusion que tous les principaux partis et organisations politiques, tant en Afrique du Sud qu'à l'étranger, avaient accueilli favorablement la décision du Conseil de sécurité, de l'OUA, du Commonwealth et de la Communauté européenne d'envoyer des observateurs chargés de suivre la situation concernant la violence politique (par. 176). Il a en outre recommandé que l'Assemblée générale se félicite notamment des décisions prises par le Conseil de sécurité les 16 juillet et 17 août 1992, de la déclaration faite par le Conseil le 10 septembre 1992 et de l'envoi d'observateurs des Nations Unies (par. 181, <i>f</i>), et demande au Conseil de continuer à suivre l'application des mesures prises pour mettre fin à l'apartheid (par. 181, <i>m</i>). La deuxième partie du document contenait un rapport sur l'évolution récente des relations entre l'Afrique du Sud et Israël, dans lequel le Comité avait conclu que l'Afrique du Sud était l'un des principaux clients d'Israël en ce qui concernait l'achat d'armes et que cette collaboration violait les dispositions des résolutions 418 (1977) et 421 (1977) du Conseil de sécurité (par. 204). Le Comité a prié instamment le Conseil de mettre fin à cette violation (par. 205) et recommandé que l'Assemblée générale autorise le Comité spécial à continuer de suivre de près les relations entre l'Afrique du Sud et Israël et à faire rapport à l'Assemblée et au Conseil (par. 206).

c) Communication du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

<i>Cote du document</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>
S/21270	24 avril 1990	Lettre datée du 20 avril 1990, transmettant le texte de la déclaration adoptée lors de la réunion extraordinaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, qui s'est tenue à Windhoek du 9 au 11 avril, dans laquelle il a noté (par. 5) que le Conseil de sécurité avait veillé à l'application de la résolution 435 (1978) par le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition, entreprise décisive qui avait été menée à bonne fin sous la conduite du Secrétaire général.

d) Communications du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

<i>Cote du document</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>
S/20372	5 janvier 1989	Lettre datée du 5 janvier 1989 dans laquelle le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien déplorait qu'Israël ait expulsé au Sud-Liban des Palestiniens de la Rive occidentale et de la bande de Gaza et demandait au Secrétaire général de veiller à la sécurité et à la protection des civils palestiniens vivant sous l'occupation israélienne et d'intensifier ses efforts afin qu'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient soit convoquée d'urgence, conformément à la résolution 043/176 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1988.
S/20424	26 janvier 1989	Lettre datée du 25 janvier 1989, appelant l'attention sur l'aggravation de la situation dans les territoires palestiniens occupés du fait du durcissement des mesures prises par Israël pour réprimer l'Intifada palestinienne.
S/20455	9 février 1989	Lettre datée du 9 février 1989, dans laquelle le Comité a appuyé la demande formulée par la Tunisie au nom du Groupe d'États arabes, tendant à ce que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la situation dans le territoire palestinien occupé.
S/20505	6 mars 1989	Lettre datée du 3 mars 1989, concernant le massacre de Palestiniens, notamment d'enfants et de jeunes par les forces israéliennes, et demandant au Secrétaire général de veiller à la sécurité et à la protection des civils palestiniens soumis à l'occupation et d'intensifier ses efforts en vue de la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient.
S/20563 et Corr. 1	4 avril 1989 7 avril 1989	Lettre datée du 3 avril 1989, appelant l'attention sur la politique de répression menée par Israël à l'encontre des Palestiniens vivant dans le territoire occupé, y compris l'assaut d'un dispensaire des Nations Unies à Gaza, et demandant au Secrétaire général d'intensifier ses efforts en vue de la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient.
S/20564	6 avril 1989	Lettre datée du 3 avril 1989, transmettant un extrait des <i>Country Reports on Human Rights Practices for 1988</i> (Rapports de pays sur les pratiques relatives aux droits de l'homme pour 1988) publiés par le Département d'État des États-Unis, qui contenait des informations sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967.
S/20592	14 avril 1989	Lettre datée du 14 avril 1989, par laquelle le Comité a appelé l'attention sur l'intensification des attaques lancées par des soldats et des colons israéliens, déclaré que la communauté internationale avait le devoir de redoubler d'efforts pour garantir la protection des Palestiniens soumis à l'occupation et le retrait d'Israël du territoire occupé, conformément à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et demandé de nouveau au Secrétaire général et à toutes les parties concernées de redoubler d'efforts en vue de la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient.
S/20623	10 mai 1989	Lettre datée du 9 mai 1989, indiquant, selon des articles de presse, que les troupes israéliennes avaient ouvert le feu sur des civils palestiniens et qu'Israël avait annoncé que la Rive occidentale serait considérée comme une « zone militaire fermée » jusqu'au 10 mai, et demandant au Conseil de sécurité d'adopter d'urgence des mesures visant à fournir une protection internationale aux civils palestiniens, conformément à la résolution 43/233 de l'Assemblée générale du 20 avril 1989.

<i>Cote du document</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>
S/20668	2 juin 1989	Lettre datée du 1 ^{er} juin 1989, appelant l'attention sur l'escalade de la répression exercée par Israël contre les Palestiniens dans le territoire occupé et notamment sur la déclaration du Ministre israélien de la défense selon laquelle de nouvelles mesures de répression seraient prises si les Palestiniens se trouvant dans les territoires occupés n'acceptaient pas « l'offre d'élections » d'Israël, et rappelant que le Conseil de sécurité devait prendre d'urgence des mesures pour assurer une protection internationale aux civils palestiniens.
S/20714	5 juillet 1989	Lettre datée du 5 juillet 1989, protestant contre la reprise des expulsions de Palestiniens du territoire occupé et demandant à la communauté internationale dans son ensemble et au Conseil de sécurité en particulier de prendre les mesures nécessaires pour qu'Israël respecte la quatrième Convention de Genève et les résolutions du Conseil de sécurité.
S/20860	21 septembre 1989	Lettre datée du 21 septembre 1989, appelant l'attention sur l'escalade de la répression exercée par Israël et sur la répression de l'Intifada, et priant le Conseil d'adopter d'urgence des mesures pour assurer une protection internationale aux civils palestiniens.
S/21009	6 décembre 1989	Lettre datée du 6 décembre 1989, attirant l'attention sur l'aggravation de la répression menée par Israël et notamment sur la déclaration d'un juge des forces armées israéliennes selon laquelle les militaires seraient autorisés à tirer sur de jeunes Palestiniens masqués, et appelant le Conseil de sécurité à adopter d'urgence des mesures pour assurer une protection internationale aux civils palestiniens, comme l'a demandé l'Assemblée générale dans ses résolutions 43/233 du 20 avril 1989 et 44/2 du 6 octobre 1989.
S/21089	16 janvier 1990	Lettre datée du 15 janvier 1990, appelant l'attention sur la nouvelle escalade de la répression menée par Israël, faisant un grand nombre de morts ou de blessés parmi les Palestiniens, et sur un décret militaire ordonnant la fermeture des universités et d'autres établissements d'enseignement supérieur, et priant le Conseil de sécurité d'assurer une protection internationale aux civils palestiniens.
S/21151	16 février 1990	Lettre datée du 15 février 1990, indiquant, selon des articles de presse, que les autorités militaires avaient démolé, dans le territoire occupé, des maisons appartenant à des Palestiniens, et priant notamment le Conseil d'assurer une protection internationale aux civils palestiniens.
S/21199	21 mars 1990	Lettre datée du 20 mars 1990, transmettant un extrait des <i>Country Reports on Human Rights Practices for 1989</i> (Rapports de pays sur les pratiques en matière de droits de l'homme pour 1989) publiés par le Département d'État des États-Unis, sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967.
S/21281	1 ^{er} mai 1990	Lettre datée du 1 ^{er} mai 1990, portant sur les châtiments collectifs, la pratique de la torture et la dureté des conditions de détention dans les camps de Palestiniens ainsi que les implantations israéliennes de colonies de peuplement, et priant le Conseil de sécurité d'assurer une protection internationale aux civils palestiniens.
S/21303	21 mai 1990	Lettre datée du 21 mai 1990, dénonçant le massacre, près de Tel-Aviv, de travailleurs palestiniens venant de Gaza et le climat de haine engendré par les politiques répressives de la Puissance occupante; appelant le Conseil à adopter d'urgence des mesures pour assurer la protection nécessaire à la population palestinienne vivant sous le régime d'occupation; lançant un nouvel appel auprès des Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève afin qu'elles prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect de celle-ci; affirmant qu'en définitive il ne pourra être assuré de protection véritable aux Palestiniens que par l'exercice de leur droit à l'autodétermination et par la création, aux côtés d'Israël, d'un État qui leur soit propre et dont la sécurité soit dûment garantie; demandant à tous les intéressés d'intensifier leurs efforts pour promouvoir un règlement global, juste et durable par le biais de la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient.
S/21362	19 juin 1990	Lettre datée du 15 juin 1990, par laquelle le Comité a déploré que l'armée israélienne ait investi un dispensaire de Gaza et utilisé des gaz lacrymogènes; dénoncé les politiques et pratiques adoptées par Israël au mépris des obligations qui lui incombaient en application de la Convention de Genève, en particulier des articles 24, 28 et 50, et qui étaient contraires à la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989; et demandant au Conseil de sécurité d'assurer une protection internationale aux civils palestiniens.

<i>Cote du document</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>
S/21802	25 septembre 1990	Lettre datée du 19 septembre 1990, appelant l'attention sur l'augmentation du nombre d'enfants tués ou blessés par les forces armées israéliennes, l'imposition de châtiments collectifs rigoureux, les cas de blessure et de torture dans les prisons israéliennes, les restrictions imposées à la liberté d'expression et la fermeture par la force de bureaux de presse; demandant instamment une fois de plus au Conseil de sécurité d'assurer une protection internationale aux Palestiniens du territoire occupé; soulignant combien il était impératif de parvenir à un règlement juste et global de la question de Palestine par la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient.
S/22012	18 décembre 1990	Lettre datée du 18 décembre 1990, condamnant la reprise par Israël de sa politique consistant à expulser des Palestiniens du territoire occupé, en violation de la Convention de Genève et de plusieurs résolutions du Conseil, et l'arrestation présumée de plus d'un millier de Palestiniens et réaffirmant également la nécessité d'assurer une protection efficace aux Palestiniens dans le territoire occupé et de promouvoir un règlement global, juste et durable de la question de Palestine en convoquant la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient.
S/22040	2 janvier 1990	Lettre datée du 31 décembre 1990, dénonçant les tirs aveugles qui avaient fait des victimes parmi les civils palestiniens et soulignant une fois de plus qu'il était impératif d'assurer leur protection et de promouvoir un règlement durable de la question de Palestine en convoquant la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient.
S/22073	14 janvier 1991	Lettre datée du 14 janvier 1991, transmettant les inquiétudes du Comité face au risque d'un transfert massif de civils palestiniens, notant la récente détérioration de la situation dans le territoire occupé et exhortant le Secrétaire général ainsi que toutes les parties intéressées à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection des Palestiniens dans le territoire occupé.
S/22207	8 février 1991	Lettre datée du 6 février 1991, condamnant l'imposition par les autorités israéliennes de châtiments collectifs à l'encontre des Palestiniens dans le territoire occupé; indiquant, selon des articles de presse, qu'Israël imposait, depuis le début des hostilités le 16 janvier 1991, un couvre-feu 24 heures sur 24 à environ 1,7 million de Palestiniens et qu'il manquait donc aux obligations qui lui incombait en vertu de la quatrième Convention de Genève, notamment des articles 39 et 55; rappelant combien il était urgent d'amener Israël à respecter la résolution 681 (1990) du Conseil de sécurité et engageant vivement le Gouvernement israélien à reconnaître l'applicabilité <i>de jure</i> de la Convention à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967.
S/22294	1 ^{er} mars 1991	Lettre datée du 1 ^{er} mars 1991, appelant l'attention sur la détention massive et continue de civils palestiniens, y compris de mineurs, sans procès, cette pratique de châtimement collectif adoptée par Israël constituant une violation des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention de Genève, en particulier des articles 33, 37, 72 et 78, et une atteinte aux droits de l'individu à être protégé des arrestations arbitraires et à ce que sa cause soit entendue équitablement, droits consacrés à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9, <i>i</i> , du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
S/22388	26 mars 1991	Lettre datée du 26 mars 1991, condamnant la décision prise par Israël de continuer à expulser des Palestiniens et réaffirmant la nécessité absolue pour la communauté internationale, en particulier les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, de faire respecter par Israël, puissance occupante, les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et d'assurer une protection efficace aux Palestiniens soumis à l'occupation israélienne.
S/22511	19 avril 1991	Lettre datée du 18 avril 1991, indiquant, selon un article de presse, que le projet de construction de 13 000 unités de logement faisait partie d'un plan élaboré par le Gouvernement israélien pour accroître de 50 % la population juive dans les territoires palestiniens occupés et déplorant l'intensification des politiques et pratiques de colonisation appliquées par Israël, en violation de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève et des résolutions 446 (1979), 452 (1979) et 465 (1980) du Conseil de sécurité.

<i>Cote du document</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>
S/23291	17 décembre 1991	Lettre datée du 16 décembre 1991, appelant l'attention sur les attaques perpétrées par le Gouvernement et les colons israéliens contre les lieux saints et des biens palestiniens dans le secteur oriental de Jérusalem et les quartiers avoisinants. Ces actes, qui constituaient de la part d'Israël une violation des obligations qui lui incombent, en tant que puissance occupante, en vertu de la Convention de Genève et des nombreuses résolutions du Conseil, en particulier les résolutions 271 (1969), 298 (1971) et 476 (1980), concernant les lieux saints et les édifices religieux à Jérusalem, ainsi que les résolutions 446 (1979), 452 (1979) et 465 (1980), concernant les activités de colonisation d'Israël, entravaient l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient.
S/23374	6 janvier 1992	Lettre datée du 6 janvier 1992, condamnant la décision prise par Israël de continuer à expulser des Palestiniens du territoire occupé, en violation de la quatrième Convention de Genève et de plusieurs résolutions du Conseil, et exprimant l'inquiétude du Comité devant la multiplication des sanctions collectives rigoureuses, notamment les couvre-feux, la fermeture d'écoles et l'internement administratif.
S/23570	11 février 1992	Lettre datée du 11 février 1992, dénonçant le décès de Palestiniens détenus par les autorités israéliennes et le recours systématique de celles-ci à la torture et aux sévices sur la personne de ces prisonniers, ce qui constituait une violation de la part d'Israël des obligations que lui imposaient l'article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que les articles 31 et 32 de la quatrième Convention de Genève.
S/23782	3 avril 1992	Lettre datée du 3 avril 1992, condamnant le fait que les forces armées israéliennes avaient ouvert le feu sur des civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé, ce qui constituait une violation de la part d'Israël des obligations que lui imposait la quatrième Convention de Genève, mais également du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.
S/24045	5 juin 1992	Lettre datée du 5 juin 1992, appelant l'attention sur le vingt-cinquième anniversaire de l'occupation par Israël du territoire palestinien; invitant toutes les parties intéressées, et en particulier les Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève et les organes chargés de surveiller l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, à faire en sorte qu'Israël s'acquitte de ses obligations en vertu desdits instruments; appelant la communauté internationale et le Conseil de sécurité à prendre des mesures pour obtenir le retrait d'Israël des territoires occupés, conformément à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité; rappelant que dans son premier rapport publié en 1976, le Comité avait recommandé, entre autres, que le Conseil de sécurité établisse un calendrier pour le retrait total d'Israël; appelant une fois de plus l'attention du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur le fait que leurs décisions n'ont pas été appliquées; et exprimant l'inquiétude du Comité devant les efforts qu'Israël déployait sans relâche pour donner à cette occupation un caractère permanent.
S/24304	16 juillet 1992	Lettre datée du 16 juillet 1992, appelant l'attention sur la décision d'Israël d'assiéger l'Université Al-Najah et d'imposer un couvre-feu à toute la ville de Naplouse et demandant instamment au Secrétaire général ainsi qu'à toutes les parties intéressées d'inciter Israël à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du droit international et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies.
S/24436	13 août 1992	Lettre datée du 13 août 1992, dénonçant la mort d'un autre Palestinien détenu par les Israéliens et demandant instamment au Secrétaire général, ainsi qu'à toutes les parties intéressées, notamment le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture, de même qu'aux Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, de faire en sorte qu'Israël cesse d'user de méthodes illégales à l'encontre des détenus palestiniens et s'acquitte de ses obligations internationales.
S/24648	9 octobre 1992	Lettre datée du 8 octobre 1992, appelant l'attention sur la grève de la faim que faisaient actuellement quelque 3 000 Palestiniens détenus dans des prisons israéliennes pour protester contre les mauvais traitements qui leur étaient infligés; notant avec préoccupation que les forces de l'ordre avaient réprimé des manifestations par des tirs

<i>Cote du document</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>
S/24648 (suite)	9 octobre 1992	de balles réelles et de balles en caoutchouc; priant instamment le Secrétaire général ainsi que tous les intéressés, notamment les Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève, de faire en sorte qu'Israël s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, des instruments relatifs aux droits de l'homme et des résolutions du Conseil de sécurité.
S/24974	17 décembre 1992	Lettre datée du 17 décembre 1992, appelant l'attention sur la décision prise par les autorités israéliennes d'expulser 418 Palestiniens, à titre de représailles pour le meurtre récent d'un soldat israélien qui avait été enlevé, et demandant à ce qu'Israël renonce à cette décision d'expulsion; notant l'arrestation d'environ 2 000 Palestiniens, l'imposition d'un couvre-feu dans la bande de Gaza ainsi que le verrouillage de la Rive occidentale et de la bande de Gaza; priant instamment le Secrétaire général ainsi que toutes les parties concernées à inciter Israël à renoncer aux expulsions et à mettre un terme à la politique de châtiments collectifs qu'il appliquait contre les Palestiniens, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la quatrième Convention de Genève et des nombreuses résolutions du Conseil de sécurité.

e) Communications du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud

<i>Cote du document</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>
S/20634	16 mai 1989	Lettre datée du 11 mai 1989, transmettant le rapport de la Commission sur les auditions relatives à l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, qui s'est réunie à New York les 12 et 13 avril 1989, dans laquelle la Commission a conclu (par. 18) que la décision du Conseil de sécurité d'adopter un embargo pétrolier obligatoire à l'encontre de l'Afrique du Sud, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, constituait le moyen le plus approprié de compléter l'embargo sur les armes imposé à l'encontre de l'Afrique du Sud par la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, et recommandé (par. 19) une série de mesures en vue de renforcer l'embargo pétrolier.
S/20926 et Add.1	31 octobre 1989 20 juin 1990	Transmet le rapport du Groupe intergouvernemental, qui a de nouveau affirmé qu'il fallait imposer d'urgence un embargo pétrolier obligatoire contre l'Afrique du Sud pour aider le peuple sud-africain dans sa lutte pour l'élimination de l'apartheid et recommandé une fois de plus que l'Assemblée générale prie le Conseil de sécurité d'imposer, en vertu du Chapitre VII de la Charte, un embargo obligatoire sur la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud (par. 61).
S/21946	19 novembre 1990	Transmet le rapport du Groupe intergouvernemental, qui a affirmé que l'embargo pétrolier aurait une efficacité maximale si le Conseil de sécurité invoquait les dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies (par. 32) et présenté un projet de loi type pour l'application effective de l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud (annexe I).
S/23126	9 octobre 1991	Transmet le rapport du Groupe intergouvernemental, qui, tout en reconnaissant que des événements positifs avaient eu lieu en Afrique du Sud, a conclu qu'il n'était pas opportun de lever l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud tant qu'il n'apparaîtrait pas clairement que des changements irréversibles s'y seraient produits (par. 64) et que l'embargo aurait une efficacité maximale si le Conseil de sécurité le rendait obligatoire en vertu du Chapitre VII de la Charte (par. 67).
S/24775 et Add.1	9 novembre 1992 11 novembre 1992	Transmet le rapport du Groupe intergouvernemental, qui a noté quelques faits nouveaux positifs sur le plan politique en Afrique du Sud (par. 31) et déclaré que l'embargo pétrolier ne devrait être levé que lorsqu'un gouvernement intérimaire représentant la majorité de la population aurait été créé et que ce gouvernement demanderait la levée de l'embargo (par. 33); qu'une levée prématurée de l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud irait à l'encontre du but recherché et nuirait aux négociations (par. 34).

DEUXIÈME PARTIE

Relations avec le Conseil économique et social

Pratique relative à l'Article 65 de la Charte

Article 65

Le Conseil économique et social peut fournir des informations au Conseil de sécurité et l'assister si celui-ci le demande.

Note

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité n'a pas officiellement demandé d'informations ni une assistance au Conseil économique et social, pas plus qu'il n'a mentionné l'Article 65 dans ses décisions. En 1992 toutefois, le Conseil de sécurité a reçu du Conseil économique et social, par l'intermédiaire de l'un de ses organes subsidiaires, la Commission des droits de l'homme, des informations faisant état d'abus graves des droits de l'homme et de violations du droit international humanitaire, qu'il a estimées préoccupantes dans deux situations dont il était saisi, à savoir la situation entre l'Iraq et le Koweït et la situation dans l'ex-Yougoslavie. Dans le premier cas, le Conseil de sécurité s'est référé aux informations communiquées dans deux de ses résolutions. Cette pratique est examinée dans le cas 7 ci-dessous. En ce qui concerne la situation dans l'ex-Yougoslavie, le Conseil de sécurité a par la suite demandé spécifiquement aux « organes compétents des Nations Unies » de mettre à disposition les informations ayant trait aux violations du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Il a également demandé auxdits organes des Nations Unies de fournir une assistance appropriée à la commission d'experts qui serait créée par le Secrétaire général à sa demande.

Dans son rapport intitulé « Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix³⁴ », présenté en juin 1992 à la demande du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a indiqué comment l'Article 65 pourrait servir un système d'alerte rapide. Il a recommandé « au Conseil de sécurité d'inviter le Conseil économique et social, récemment restructuré et revigoré, à fournir des rapports, conformément à l'Article 65 de la Charte, sur les situations nouvelles d'ordre économique et social qui risquent, si l'on ne prend pas de mesures pour y remédier, de mettre en danger la paix et la sécurité internationales³⁵ ». Cette recommandation n'a pas été officiellement discutée ni commentée par le Conseil en 1992 lorsqu'il examinait le rapport du Secrétaire général.

³⁴ S/24111. Le rapport du Secrétaire général a été présenté en application de la déclaration du Président du Conseil datée du 31 janvier 1992 (S/23500), par laquelle le Conseil invitait le Secrétaire général à élaborer une étude sur le moyen de renforcer la capacité de l'Organisation dans les domaines de la diplomatie préventive, du maintien et du rétablissement de la paix, et sur la façon d'accroître son efficacité, dans le cadre des dispositions de la Charte.

³⁵ S/24111, par. 26.

Cas n° 7

Situation entre l'Iraq et le Koweït

Par la résolution 688 (1991) en date du 5 avril 1991, le Conseil de sécurité a « condamn[é] la répression des populations civiles iraqiennes dans de nombreuses parties de l'Iraq, y compris très récemment dans les zones de peuplement kurde, qui a[vait] pour conséquence de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ». Il a exigé que l'Iraq, « pour contribuer à éliminer la menace à la paix et à la sécurité internationales dans la région, mette fin sans délai à cette répression » et, dans ce contexte, exprimé l'espoir qu'un large dialogue s'instaurerait en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et des droits politiques de tous les citoyens iraqiens.

Lorsque le Conseil a réexaminé cette question à sa 3059^e séance, le 11 mars 1992, plusieurs de ses membres ont fait référence aux constatations contenues dans le rapport sur la situation des droits de l'homme en Iraq, daté du 18 février 1992 et établi par Max van der Stoel, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme^{36, 37}. Ce rapport avait été distribué aux membres du Conseil de sécurité à la demande du Représentant permanent de la Belgique³⁸. L'attention était appelée dans la lettre d'envoi sur le paragraphe 159 du rapport, dans lequel, après avoir fait référence à la résolution 688 (1991), le Rapporteur spécial déclarait que, dans la mesure où la répression continuait, il ne pouvait que conclure que la menace à la paix et à la sécurité internationales dans la région, mentionnée dans cette résolution, persistait. À la même séance, le Président du Conseil de sécurité a fait une déclaration au nom du Conseil³⁹, concernant le respect par l'Iraq des diverses obligations à lui imposées par les résolutions sur la situation entre l'Iraq et le Koweït. S'agissant de l'application de la résolution 688 (1991), la déclaration du Président mentionnait une résolution de la Commission des droits de l'homme et aussi bien les constatations que les conclusions figurant dans le rapport du Rapporteur spécial. Il y est dit notamment que :

33. Le Conseil de sécurité demeure profondément préoccupé par les violations graves des droits de l'homme que, en dépit des dispositions de la résolution 688 (1991), le Gouvernement iraquien continue de perpétrer contre ses populations, en particulier dans la région septentrionale de l'Iraq, dans les centres chiïtes du sud et dans la zone marécageuse du sud (résolution 1992/71 de la Commission des droits de l'homme en date du 5 mars 1992). Le Conseil de sécurité note que cette situation est confirmée par le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits

³⁶ Pour les déclarations pertinentes, voir S/PV.3059, p. 21 et 22 (Autriche), p. 29 et 30 (Royaume-Uni), p. 43 (États-Unis), p. 51 (Fédération de Russie) et p. 67 (Belgique).

³⁷ S/23685/Add.1. Le rapport avait été établi conformément à la résolution 1992/71 de la Commission des droits de l'homme, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 1992/241.

³⁸ Lettre datée du 9 mars 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Belgique (S/23685).

³⁹ S/23699.

de l'homme (E/CN.4/1992/31, à paraître également sous la cote S/23685)...

34. Les membres du Conseil sont particulièrement préoccupés par les informations selon lesquelles le Gouvernement iraquien imposerait des restrictions sur l'approvisionnement en produits essentiels, vivres et combustibles en particulier, des trois provinces septentrionales de Dohouk, Erbil et Sulaimaniya. À cet égard, comme le Rapporteur spécial l'a relevé dans son rapport, tant que la répression qui s'exerce à l'encontre de la population subsistera, la menace à la paix et à la sécurité internationales mentionnée dans la résolution 680 (1991) persistera.

Lors d'une réunion de suivi tenue d'urgence le 11 août 1992, le Conseil était saisi d'un rapport intérimaire consacré à la situation des droits de l'homme en Iraq établi par le Rapporteur spécial⁴⁰, rapport qui, comme cela avait été le cas pour le premier, avait été distribué comme document du Conseil de sécurité à la demande du Représentant permanent de la Belgique⁴¹. À la demande de quatre membres du Conseil, ce dernier a décidé d'inviter M. van der Stoel à participer à la réunion au titre de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire. Plusieurs membres du Conseil ont formulé des réserves quant au bien-fondé de l'invitation à participer à la réunion adressée à M. van der Stoel, au motif que les questions relatives aux droits de l'homme étaient du ressort de la Commission des droits de l'homme, l'organe qui avait nommé le Rapporteur⁴². M. van der Stoel a fait une déclaration dans laquelle il a fait état de la poursuite de la politique de répression exercée par le Gouvernement iraquien contre la population kurde dans le nord et contre les chiites dans la zone marécageuse du sud, en violation de la résolution 688 (1991).

Le Conseil a repris l'examen du point à sa 3139^e séance, le 23 novembre 1992. Encore une fois, M. van der Stoel a été invité à participer à la réunion. Certains membres du Conseil avaient réitéré leurs réserves, pour les mêmes raisons que lors de la réunion d'août. À la 3139^e séance, le Président du Conseil a, au nom de ce dernier, donné lecture d'une déclaration concernant le respect par l'Iraq des obligations à lui imposées par les diverses résolutions du Conseil⁴³. En ce qui concerne la résolution 688 (1991), la déclaration faisait référence, comme suit, à une résolution de la Commission des droits de l'homme, aux rapports du Rapporteur spécial et à une réunion publique tenue avec M. van der Stoel :

30. Le Conseil de sécurité demeure profondément préoccupé par les violations graves des droits de l'homme que, en dépit des dispositions de la résolution 688 (1991), le Gouvernement iraquien continue de perpétrer contre ses populations, en particulier dans la région septentrionale de l'Iraq, dans les centres chiites du sud et dans la zone marécageuse du sud (résolution 1992/71 de la Commission des droits de l'homme en date du 5 mars 1992). Le Conseil de sécurité note que cette situation est confirmée par le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/31, à paraître également sous la cote S/23685 et Add.1, et première partie du rapport intérimaire publié

sous la cote S/24386). Les membres du Conseil rappellent la réunion publique qu'ils ont eue avec M. van der Stoel le 11 août 1992.

Cas n° 8

Situation dans l'ex-Yougoslavie

Le 13 août 1992, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 771 (1992) concernant des informations qui continuaient d'arriver, faisant état de violations massives du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, notamment en Bosnie-Herzégovine. Rappelant la déclaration de son Président en date du 4 août 1992⁴⁴, le Conseil a demandé « aux États et, le cas échéant, aux organismes internationaux à vocation humanitaire » de rassembler les informations étayées qu'ils détiennent ou qui leur ont été communiquées au sujet de violations du droit humanitaire, y compris de graves violations des Conventions de Genève, commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, et de mettre ces informations à sa disposition.

Presque à la même période, la Commission des droits de l'homme, réunie à sa première session extraordinaire, a adopté, le 14 août, une résolution sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie⁴⁵, dans laquelle elle a pris note de la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 4 août 1992 et a prié son Président de nommer un rapporteur spécial qui serait chargé d'enquêter directement sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, notamment en Bosnie-Herzégovine. La Commission a prié le Rapporteur spécial de rendre compte de ses conclusions et de ses recommandations à la Commission des droits de l'homme ainsi qu'à l'Assemblée générale et a prié le Secrétaire général de fournir également ces rapports au Conseil de sécurité⁴⁶.

À sa séance tenue le 6 octobre 1992, le Conseil était saisi du premier rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie⁴⁷. Dans ses recommandations, le Rapporteur spécial a relevé la nécessité de poursuivre les responsables des violations graves des droits de l'homme et des violations du droit international humanitaire. Il a recommandé de créer une commission chargée de déterminer et d'étudier plus avant les cas spécifiques susceptibles de faire l'objet de poursuites⁴⁸. À la même séance, le Conseil a adopté la résolution 780 (1992), dans laquelle il a prié « les États, les organes compétents des Nations Unies et les organisations compétentes » de rendre disponibles « les informations au sujet des violations du droit humanitaire, y compris de graves violations des Conventions de Genève [...] »

⁴⁴ S/24378. La déclaration du Président concernait des informations qui continuaient d'arriver, faisant état d'exactions commises à l'encontre de civils emprisonnés dans des camps, des prisons et des centres de détention sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, notamment en Bosnie-Herzégovine, et priait « toutes les parties — États, organisations internationales et organisations non gouvernementales — » de communiquer au Conseil toute nouvelle information qu'elles pourraient avoir.

⁴⁵ Résolution 1992/S-1/1.

⁴⁶ La résolution de la Commission des droits de l'homme a été approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 1992/305 du 18 août 1992.

⁴⁷ S/24516 du 3 septembre 1992.

⁴⁸ *Ibid.*, par. 69 et 70.

⁴⁰ S/24386, annexe.

⁴¹ Lettre datée du 3 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/24386).

⁴² Voir également le chapitre III.

⁴³ S/24836.

commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie ». Le Conseil a également prié ces entités d'apporter toute autre assistance appropriée à la commission d'experts qu'il a demandé au Secrétaire général de constituer pour examiner et analyser les informations obtenues en application des résolutions 771 (1992) et 780 (1992). Expliquant leur vote, plusieurs membres du Conseil ont développé l'interprétation qu'ils donnaient au paragraphe 1 de la résolution. Selon eux, la demande faite par le Conseil aux « organes compétents des Nations Unies » concernait le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, dont le rapport devrait être pris en compte par la commission d'enquête impartiale⁴⁹.

Le Conseil de sécurité a examiné la question plus avant, au titre du point intitulé « La situation en Bosnie-Herzégovine », de sa 3134^e à sa 3137^e séance, du 13 au 16 novembre 1992. À sa 3134^e séance, le Conseil a invité le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme à prendre part à la réunion au titre de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire. Certains membres du Conseil ont formulé des réserves concernant le bien-fondé de l'invitation du Rapporteur spécial à participer à une réunion du Conseil de sécurité, au motif que, puisqu'il avait été nommé par la Commission des droits de l'homme, il devrait faire rapport à cet organe⁵⁰. Le Conseil était saisi du premier rapport, et

d'un autre⁵¹, établis par le Rapporteur de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie.

À sa 3137^e séance, le 16 novembre 1992, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 787 (1992). Dans un alinéa de cette résolution, le Conseil a « [pris] acte avec une vive préoccupation des rapports⁵² du Rapporteur spécial sur la Yougoslavie [...] qui montr[ai]ent clairement que des violations massives et systématiques des droits de l'homme et de graves violations du droit international humanitaire se poursuiva[ie]nt dans la République de Bosnie-Herzégovine ». Dans les paragraphes de la résolution, le Conseil a entre autres condamné toutes les violations du droit international humanitaire, en particulier la pratique du « nettoyage ethnique » et les actions délibérément conçues pour empêcher l'apport de vivres et de fournitures médicales à la population civile de la République de Bosnie-Herzégovine, et réaffirmé que ceux qui commettaient ou ordonnaient de commettre de tels actes en seraient tenus pour individuellement responsables. Il a également noté avec satisfaction la création de la Commission d'experts et a prié cette Commission de continuer à enquêter activement sur les graves violations des Conventions de Genève et les autres violations du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie⁵³.

⁴⁹ Pour les déclarations pertinentes, voir S/PV.3119, p. 11 et 12 (États-Unis), p. 13 (Hongrie), p. 16 (France); voir également p. 7 (Venezuela).

⁵⁰ S/PV.3134, p. 9 à 11. Voir également le chapitre III.

⁵¹ S/24516 et S/24766, datés du 3 et du 6 septembre, respectivement.

⁵² Ibid.

⁵³ Résolution 787 (1992), par. 7 et 8.

TROISIÈME PARTIE

Relations avec le Conseil de tutelle

Note

Cette partie du chapitre VI concerne les relations existant entre le Conseil de sécurité et le Conseil de tutelle eu égard au(x) territoire(s) sous tutelle désigné(s) comme « zone(s) stratégique(s) » en vertu des Articles 77 et 82 de la Charte. Le paragraphe 1 de l'Article 83 dispose que, [e]n ce qui concerne les zones stratégiques, « toutes les fonctions dévolues à l'Organisation, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle ainsi que de la modification ou de l'amendement éventuels de ceux-ci » doivent être exercées par le Conseil de sécurité. Le paragraphe 3 de l'Article 83 dispose en outre que [l]e Conseil de sécurité, aura recours à l'assistance du Conseil de tutelle « dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation, au titre du régime de tutelle, en matière politique, économique et sociale, et en matière d'instruction, dans les zones stratégiques ». Ces fonctions de supervision sont précisées aux Articles 87 et 88 de la Charte. Seule une autorité chargée de l'administration a désigné un territoire sous tutelle comme zone stratégique : les États-Unis ont ainsi désigné les Îles du Pacifique, et un projet d'accord de tutelle a été approuvé par le Conseil de sécurité en avril 1947. En mars 1949, le Conseil de sécurité a approuvé une proposition tendant à demander au Conseil de tutelle d'exercer les fonctions de supervision susmentionnées eu égard à ce territoire sous tutelle et de soumettre au Conseil de sécurité ses rapports et ses recommandations à ce sujet.

Au cours de la période à l'examen, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 683 (1990), par laquelle il jugeait que l'Accord de tutelle avait cessé d'être applicable au Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique s'agissant de trois des entités concernées par l'Accord : les États fédérés de Micronésie, les Îles Marshall et les îles Mariannes septentrionales. La pratique du Conseil à cet égard est examinée dans le cas n° 9 ci-dessous. Les Palaos restaient alors le seul territoire sous tutelle des Îles du Pacifique. Comme il l'avait fait depuis 1949, le Conseil de tutelle a continué de soumettre au Conseil de sécurité tous les ans des rapports sur le territoire sous tutelle. Ces rapports sont énumérés dans la section B.

A. Pratique relative à l'abrogation partielle d'un accord de tutelle en vertu du paragraphe 1 de l'Article 83 de la Charte

Cas n° 9

Par lettre datée du 7 décembre 1990⁵⁴, le Président du Conseil de tutelle a fait tenir au Président du Conseil de sécurité un projet de résolution sur le statut du Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique. Ce projet de résolution énonçait entre autres les points suivants :

⁵⁴ S/22008.

- La responsabilité du Conseil s'agissant des zones stratégiques, comme indiqué au paragraphe 1 de l'Article 83 de la Charte;
- L'obligation qui incombe à l'autorité chargée de l'administration de favoriser l'évolution progressive des habitants du territoire sous tutelle vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance;
- Les négociations entre l'autorité chargée de l'administration et les représentants du Territoire sous tutelle, qui avaient commencé en 1969 et avaient abouti à la conclusion d'un accord de libre association dans le cas des États fédérés de Micronésie et des Îles Marshall, et d'un accord de Commonwealth dans le cas des îles Mariannes septentrionales;
- La conviction, au sein du Conseil, que les populations de ces entités avaient librement exercé leur droit à l'autodétermination en approuvant leurs nouveaux accords relatifs au statut des îles lors de plébiscites observés par des missions de visite du Conseil de tutelle et que, outre ces plébiscites, les corps législatifs de ces entités avaient adopté des résolutions approuvant les nouveaux accords respectifs relatifs au statut;
- La résolution 2183 (LIII) du Conseil de tutelle en date du 28 mai 1986 et les rapports qu'il a ultérieurement adressés au Conseil de sécurité.

Dans un paragraphe du projet de résolution, le Conseil constatait — vu l'entrée en vigueur des nouveaux accords relatifs au statut des États fédérés de Micronésie, des Îles Marshall et des îles Mariannes septentrionales — que les objectifs de l'Accord de tutelle ont été pleinement atteints et que l'Accord de tutelle a cessé d'être applicable à ces entités.

À sa 2972^e séance, le 22 décembre 1990, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Lettre datée du 7 décembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil de tutelle ». Après l'adoption de l'ordre du jour, le représentant de Cuba a proposé que la réunion soit suspendue pour trois jours. La justification en était entre autres que le Gouverneur des îles Mariannes septentrionales avait demandé que l'examen de la question de l'abrogation de l'Accord de tutelle soit renvoyée à plus tard pour donner aux représentants de la population de ce territoire l'occasion de faire part aux membres du Conseil de leur opposition à l'abrogation⁵⁵. Pour corroborer sa thèse, il a fait valoir qu'il était « tout à fait raisonnable » — voire obligatoire — d'écouter le représentant de la population de ce territoire avant de prendre la décision d'abroger le mandat du Conseil de tutelle sur ledit territoire⁵⁶.

Prenant le contre-pied de la proposition tendant à suspendre la réunion, le représentant des États-Unis d'Amérique a dit que les questions soulevées dans la lettre du Gouverneur concernaient l'Accord de libre association conclu entre le Commonwealth des îles Mariannes septentrionales et les États-Unis. Il a expliqué qu'une des conditions de l'Accord était qu'il remplacerait l'Accord de tutelle, auquel le Conseil de tutelle avait mis fin en 1986, acte que les États-Unis avaient

reconnu. Les divergences de vues auxquelles l'Accord de libre association avait donné lieu étaient en cours d'examen en vue de leur solution, conformément aux dispositions de l'Accord, par voie de négociations. Il était important que les négociations se poursuivent. Le Commonwealth des îles Mariannes septentrionales ayant choisi clairement, par une décision de son corps législatif, de se joindre aux États-Unis, il faisait maintenant partie des États-Unis. Sa relation avec les États-Unis relevait donc sans ambiguïté du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. En conséquence, le représentant estimait que le Conseil devrait accepter sans délai les souhaits initiaux de la population du Commonwealth des îles Mariannes septentrionales, exprimés par le biais de leur corps législatif et au moyen d'un plébiscite tenu sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies⁵⁷. Mise aux voix alors, la proposition cubaine n'a pas été adoptée⁵⁸.

Le Conseil de sécurité a ensuite procédé au vote sur un projet de résolution⁵⁹ présenté par la Chine, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Ce projet de résolution était identique à celui que le Conseil de tutelle avait présenté et recommandé pour adoption. Il a été adopté, sans modification, en tant que résolution 683 (1990) par 14 voix contre une (Cuba). Par ladite résolution, le Conseil de sécurité a jugé « que, compte tenu de l'entrée en vigueur des accords définissant le nouveau statut des États fédérés de Micronésie, des Îles Marshall et des îles Mariannes septentrionales, les objectifs de l'Accord de tutelle ont été pleinement réalisés et celui-ci a cessé d'être applicable à ces entités ».

S'exprimant après le vote, les cinq auteurs de la résolution — qui, en tant que membres permanents du Conseil de sécurité, étaient tous également membres du Conseil de tutelle⁶⁰ — se sont félicités de son adoption qui venait concrétiser les résultats de l'exercice par les populations des États fédérés de Micronésie, des Îles Marshall et des îles Mariannes septentrionales de leur droit à l'autodétermination. Plusieurs d'entre eux ont souligné que les populations de ces territoires avaient approuvé, lors de plébiscites organisés sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, les accords définissant le nouveau statut de chaque territoire. Le Conseil de tutelle avait alors décidé, par sa résolution 2183 (LIII) du 23 mai 1986, que les conditions nécessaires à la levée de la tutelle sur les trois territoires avaient été réunies⁶¹. Pour certains, le Conseil de sécurité venait d'entériner tout simplement une décision du Conseil de tutelle; d'autres estimaient que, en vertu de la Charte, c'était au Conseil de sécurité que le dernier mot revenait s'agissant de mettre fin à la tutelle : la tâche importante consistant à s'assurer que les Nations Unies s'acquittent de leurs responsabilités concernant les territoires sous tutelle stratégiques lui revenait⁶².

En expliquant pourquoi son pays avait voté contre, le représentant de Cuba a estimé que le Conseil de sécurité n'avait

⁵⁷ Ibid., p. 6 et 7.

⁵⁸ Ibid., p. 7.

⁵⁹ S/22001.

⁶⁰ Articles 86 et 23 de la Charte des Nations Unies.

⁶¹ Pour le texte des diverses déclarations, voir S/PV.2972, p. 12 (France), p. 27 (Royaume-Uni) et p. 27 (États-Unis).

⁶² Ibid., p. 13 (France), p. 13 (Chine) et p. 27 (URSS).

⁵⁵ S/PV.2972, p. 2 et 3 concernant la lettre datée du 20 décembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Gouverneur des îles Mariannes septentrionales (S/22034, annexe I).

⁵⁶ S/PV.2972, p. 3.

pas assumé comme il convenait ses responsabilités concernant cette question. Il a soutenu que le Conseil aurait dû permettre aux représentants des populations des territoires concernés d'expliquer les raisons pour lesquelles ils ne voulaient pas que le Conseil prît la décision qu'il venait de prendre.

B. Transmission par le Conseil de tutelle de rapports au Conseil de sécurité

Du 1^{er} janvier 1989 au 31 décembre 1992, le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité les rapports ci-après du Conseil de tutelle concernant le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique, qui restait le seul territoire désigné comme zone stratégique :

a) Quarante et unième rapport, pour la période allant du 20 juillet 1988 au 1^{er} août 1989⁶³;

⁶³ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément spécial n° 1 (S/20843).

b) Quarante-deuxième rapport, pour la période allant du 2 août 1989 au 28 novembre 1990⁶⁴;

c) Quarante-troisième rapport, pour la période allant du 29 novembre 1990 au 19 décembre 1991⁶⁵;

d) Quarante-quatrième rapport, pour la période allant du 19 décembre 1991 au 21 décembre 1992⁶⁶;

e) Quarante-cinquième rapport, pour la période allant du 22 décembre 1992 au 18 janvier 1994⁶⁷.

⁶⁴ Ibid., quarante-cinquième année, Supplément spécial n° 1 (S/22212).

⁶⁵ Ibid., quarante-sixième année, Supplément spécial n° 1 (S/23554).

⁶⁶ Ibid., quarante-septième année, Supplément spécial n° 1 et rectificatif (S/25261 et Corr.1).

⁶⁷ Ibid., quarante-huitième année, Supplément spécial n° 1 (S/1994/346).

QUATRIÈME PARTIE

Relations avec la Cour internationale de Justice

Note

Cette partie traite des relations entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice. La section A porte sur l'élection des membres de la Cour, qui dépend des décisions prises par le Conseil de sécurité concurremment avec l'Assemblée générale, les deux organes agissant indépendamment l'un de l'autre. Durant la période considérée, trois scrutins ont été organisés afin de nommer sept membres à des sièges vacants du fait d'un décès ou de l'expiration de mandats (voir les cas n° 10, 11 et 12). La section B rend compte du débat qui a eu lieu au Conseil de sécurité en 1992 sur les rôles respectifs du Conseil et de la Cour, eu égard à la situation concernant l'implication présumée de ressortissants libyens dans la destruction de deux avions de ligne civils (voir le cas n° 13).

A. Procédure d'élection de membres de la Cour internationale de Justice

La procédure d'élection de membres de la Cour est énoncée aux Articles 4, 8 et 10 à 14 du Statut de la Cour internationale de Justice; aux articles 40 et 61 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité; et aux articles 150 et 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Dans chaque cas examiné ici, le Conseil de sécurité a engagé la procédure d'élection destinée à pourvoir un siège vacant en fixant la date de l'élection, conformément à l'Article 14 du Statut de la Cour. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont ensuite procédé aux élections indépendamment l'un de l'autre. Lors des séances du Conseil, le Président du Conseil a appelé l'attention sur un mémorandum du Secrétaire général indiquant la composition de la Cour et la procédure à suivre pour les élections⁶⁸. Il a rappelé aux membres du Conseil que,

⁶⁸ Voir, par exemple, le mémorandum du Secrétaire général daté du 12 avril 1989 (S/20551).

conformément au paragraphe 1 de l'article 10 du Statut de la Cour, « sont élus ceux qui ont réuni la majorité absolue des voix dans l'Assemblée générale et dans le Conseil de sécurité ». Il a expliqué en outre que le vote aurait lieu au scrutin secret.

Cas n° 10

Lors de sa 2854^e séance, le 18 avril 1989, le Conseil s'est réuni pour élire un membre de la Cour internationale de Justice afin de pourvoir un siège vacant du fait du décès d'un de ses membres. Au premier tour, un candidat a obtenu la majorité requise des voix au Conseil⁶⁹. Le Président a déclaré qu'il communiquerait le résultat du vote au Président de l'Assemblée générale et demandé au Conseil de continuer à siéger en attendant de recevoir le résultat du vote à l'Assemblée générale. Il a ultérieurement indiqué aux membres du Conseil qu'il avait reçu une lettre du Président de l'Assemblée générale l'informant que le même candidat avait obtenu la majorité absolue des voix à l'Assemblée générale lors de la 91^e séance plénière de sa quarante-troisième session. Le candidat en question a donc été élu membre de la Cour internationale de Justice. Le nouveau membre ayant été élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'était pas expiré, il remplirait le mandat de son prédécesseur jusqu'à son terme, le 5 février 1991.

Cas n° 11

Lors de sa 2955^e séance, le 15 novembre 1990, le Conseil a procédé à l'élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice afin de pourvoir les sièges qui deviendraient vacants le 5 février 1991. L'élection a requis trois tours de scrutin et une deuxième séance⁷⁰. Au premier tour, trois can-

⁶⁹ Voir S/PV.2854.

⁷⁰ Voir S/PV.2955 et 2956.

didats ont obtenu la majorité requise des voix au Conseil. Moins de cinq candidats ayant recueilli la majorité requise, le Conseil a procédé à un deuxième tour de scrutin pour les deux sièges vacants restant à pourvoir, conformément à l'article 61 du Règlement intérieur provisoire du Conseil. Au deuxième tour, deux autres candidats ont obtenu la majorité requise. Le Conseil a continué à siéger en attendant de recevoir le résultat du vote à l'Assemblée générale lors de la 38^e séance plénière de sa quarante-cinquième session. Une comparaison des résultats a révélé que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale étaient d'accord sur quatre candidats. Ces quatre candidats avaient donc été élus membres de la Cour internationale de Justice pour un mandat de neuf ans à compter du 6 février 1991. Le Président du Conseil a ensuite déclaré que, conformément à l'Article 11 du Statut de la Cour, le Conseil tiendrait une nouvelle séance afin d'élire un candidat pour le siège restant à pourvoir. En conséquence, il a levé la première séance et ouvert immédiatement la seconde séance (2956^e séance du Conseil). Au premier tour, un candidat a recueilli la majorité requise des voix au Conseil. Lors de la 39^e séance plénière de l'Assemblée générale, le même candidat a obtenu la majorité absolue des voix à l'Assemblée. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ayant tous deux élu le même candidat, le candidat en question a été élu membre de la Cour internationale de Justice pour un mandat de neuf ans prenant effet le 6 février 1991.

Cas n° 12

Lors de sa 3021^e séance, tenue le 5 décembre 1991, le Conseil a procédé à l'élection d'un membre de la Cour internationale de Justice afin de pourvoir à un siège devenu vacant à la suite du décès récent d'un des membres de la Cour. Au premier tour, aucun candidat n'a obtenu la majorité requise⁷¹. Le Conseil a donc procédé à un deuxième scrutin, conformément à l'article 61 de son Règlement intérieur provisoire. Au deuxième tour, un candidat a recueilli la majorité requise des voix. Le candidat en question ayant également obtenu la majorité des voix à l'Assemblée générale, il a été élu membre de la Cour pour un mandat venant à expiration au terme du mandat de son prédécesseur, le 5 février 1994.

B. Examen des relations entre le Conseil de sécurité et la Cour

Cas n° 13

Lors de l'examen par le Conseil de la question intitulée « Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991 (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317)⁷² », concernant l'implication présumée de ressortissants libyens dans la destruction de deux avions de ligne civils (vol 103 de la Pan Am au-dessus de Lockerbie (Écosse), en 1988, et vol 772 de l'UTA au-dessus du Niger, en 1989), les rôles respectifs du Conseil de sécurité et de la Cour internationale de Justice ont fait l'objet d'un débat.

⁷¹ Voir S/PV.3021.

⁷² Cette question a été examinée par le Conseil lors de ses 3033^e et 3063^e séances, le 21 janvier et le 31 mars 1992, respectivement. Pour un complément d'informations, voir l'étude de cas présentée au chapitre VIII.

À la fin de 1991, les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont présenté au Conseil de sécurité les rapports d'enquêtes judiciaires et de police impliquant des fonctionnaires du Gouvernement libyen dans les attentats commis contre les deux avions de ligne. Les trois gouvernements ont également adressé des demandes précises aux autorités libyennes, liées aux procédures judiciaires en cours, tendant notamment à ce que le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne livre, afin qu'ils puissent être traduits en justice, les deux fonctionnaires libyens accusés de la destruction de l'appareil assurant le vol 103 de la Pan Am, qu'il assume la responsabilité de leurs actes et qu'il verse les dédommagements appropriés.

Lors de sa séance du 21 janvier 1992, le Conseil de sécurité a examiné la question et adopté à l'unanimité la résolution 731 (1992) qui demandait instamment au Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne d'apporter une réponse complète et effective aux demandes des trois gouvernements de coopérer pleinement pour l'établissement des responsabilités dans les actes terroristes contre les deux appareils.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a maintenu que la question dont le Conseil était saisi était une question juridique — « un différend portant sur la détermination juridique d'une demande d'extradition ». Par conséquent, le Conseil de sécurité n'était pas l'instance compétente pour examiner cette question. Il devrait au contraire recommander un règlement par les diverses voies juridiques disponibles, notamment la Convention de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (la Convention de Montréal), qui prévoit un règlement par arbitrage. Le Conseil devrait aussi tenir compte du fait que, aux termes de l'Article 36 de la Charte, « d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour ». Il a ajouté que la Jamahiriya arabe libyenne avait officiellement demandé que le différend soit soumis à l'arbitrage en vertu de la Convention de Montréal et qu'elle avait l'intention, si aucun accord n'intervenait quant à l'arbitrage, de renvoyer la question devant la Cour⁷³. Plusieurs autres intervenants, qui n'étaient pas membres du Conseil, se sont accordés à penser que la question dont ils étaient saisis était essentiellement juridique et qu'il serait inopportun que le Conseil l'examine. Ils ont encouragé le Conseil à consentir à ce que la question soit réglée dans un cadre juridique⁷⁴.

En revanche, les représentants des États-Unis et du Royaume-Uni ont souligné que le Conseil se trouvait face à une situation de terrorisme d'État, à laquelle les procédures habituelles ne pouvaient manifestement pas s'appliquer. Le représentant des États-Unis a fait observer qu'il ne s'agissait pas en l'occurrence d'une question de divergence d'opinion ou de démarche pouvant faire l'objet de médiation ou être négociée. Il s'agissait, comme le Conseil de sécurité venait de le reconnaître en adoptant la résolution 731 (1992), d'un comportement qui mettait en danger la paix et la sécurité

⁷³ Voir S/PV.3033, p. 12, 13 à 15 et 23 à 25.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 33 à 35 (Soudan); p. 52 [Mauritanie (au nom de l'Union du Maghreb arabe)]; p. 56 (Yémen); et p. 63 (République islamique d'Iran).

internationales⁷⁵. Le représentant du Royaume-Uni a appelé l'attention sur le fait qu'il s'agissait d'une circonstance exceptionnelle, à savoir la participation d'un gouvernement à la destruction des avions assurant les deux vols, qui avait justifié l'adoption par le Conseil d'une résolution priant instamment la Jamahiriya arabe libyenne d'accéder aux demandes tendant à ce que les accusés soient livrés à la justice en Écosse ou aux États-Unis et de coopérer avec les autorités judiciaires françaises. Dans ces conditions, il allait de soi que l'État qui avait lui-même participé aux actes de terrorisme ne pouvait pas juger ses propres agents. La proposition tendant à tenir un procès devant un tribunal international n'était pas non plus réalisable, étant donné qu'il n'existait pas de tribunal international ayant une compétence pénale⁷⁶. Plusieurs autres intervenants qui avaient contribué à l'adoption de la résolution 731 (1992) pensaient aussi que les attentats perpétrés contre les deux avions étaient des actes de terrorisme qui mettaient en danger la paix et la sécurité internationales. Ils estimaient par conséquent qu'il était pleinement justifié que le Conseil de sécurité, organe de l'ONU principalement responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales, examine ces actes de terrorisme⁷⁷. Certains de ces intervenants ont fait observer que ce n'était pas la première fois que le problème du terrorisme contre l'aviation civile était inscrit à l'ordre du jour du Conseil et rappelé que la résolution la plus récente adoptée à ce sujet par le Conseil [résolution 635 (1989) du 14 juin 1989] avait condamné tous les actes illicites portant atteinte à la sécurité de l'aviation civile.

Le 3 mars 1992, la Jamahiriya arabe libyenne a introduit devant la Cour internationale de Justice une instance distincte contre les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni, concernant « un différend » portant sur « l'interprétation ou l'application de la Convention de Montréal » résultant de l'incident aérien de Lockerbie. Dans ses requêtes, la Jamahiriya arabe libyenne a soutenu que les actes allégués dans l'acte d'accusation constituaient une infraction pénale aux termes de la Convention de Montréal de 1971 et devraient être saisis dans le cadre de cette convention et que les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni violaient la Convention en faisant pression sur la Jamahiriya arabe libyenne pour qu'elle remette les deux ressortissants libyens aux fins de jugement. Le même jour, la Jamahiriya arabe libyenne a ensuite présenté une demande en indication de mesures conservatoires visant à sauvegarder ses droits et à enjoindre aux États-Unis et au Royaume-Uni « de s'abstenir de toute action susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur la décision de la Cour en l'espèce et de s'abstenir de toute mesure qui risquerait d'aggraver ou d'élargir le différend, comme ne manquerait pas de le faire l'imposition de sanctions contre la Jamahiriya arabe libyenne ou l'emploi de la force⁷⁸ ». Durant la procédure orale devant la Cour, les États-Unis et le Royaume-Uni ont soutenu notamment que les

mesures conservatoires demandées par la Jamahiriya arabe libyenne devraient être refusées étant donné que leur objet était d'entraver l'exercice par le Conseil de sécurité des pouvoirs qui étaient les siens et d'empêcher le Conseil de prendre des mesures visant un différend plus large dans lequel il était allégué que l'État libyen était coupable de terrorisme d'État.

Le 31 mars 1992, trois jours après la clôture des débats et avant que la Cour ne se prononce sur la demande en indication de mesures conservatoires, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 748 (1992). Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a imposé des sanctions sur le trafic aérien et les relations diplomatiques et un embargo sur les livraisons d'armes à la Jamahiriya arabe libyenne sur la base de sa constatation que le défaut de la part de la Jamahiriya arabe libyenne de montrer par des actes concrets sa renonciation au terrorisme et, en particulier, de répondre de manière complète et effective aux requêtes contenues dans la résolution 731 (1992) constituaient une menace contre la paix et la sécurité internationales.

À la réunion du Conseil au cours de laquelle la résolution 748 (1992) a été adoptée, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a jugé inopportun que le Conseil examine à nouveau cette question. Il a fait valoir que le Conseil procédait sans tenir compte du cadre dans lequel la question devrait être examinée, à savoir le cadre juridique, et sans attendre que la question soit tranchée par une juridiction neutre et objective. Pourquoi cette hâte, a-t-il demandé. Pourquoi les autres parties refusaient-elles d'attendre que la Cour se prononce sur la question? Pourquoi faisaient-elles pression sur le Conseil pour qu'il examine la question en même temps que la Cour⁷⁹? Plusieurs intervenants, dont trois membres du Conseil qui s'étaient abstenus lors du vote, ont indiqué qu'à leur avis le Conseil aurait dû éviter d'adopter une résolution imposant des sanctions et attendre que la Cour se prononce⁸⁰. Plusieurs orateurs ont également fait observer que, bien que la Charte ne contienne aucune disposition empêchant l'examen parallèle du différend par la Cour et le Conseil de sécurité, ces deux organes principaux devraient poursuivre des efforts mutuellement complémentaires au lieu de procéder d'une manière qui pourrait produire des résultats contradictoires⁸¹. Le représentant du Zimbabwe a fait valoir, en se prévalant du Chapitre VII, que, alors que l'affaire était encore en instance devant la Cour, le Conseil de sécurité risquait de créer une grave crise institutionnelle⁸².

En revanche, le représentant des États-Unis, exprimant son appui en faveur de la résolution 748 (1992), a souligné que les preuves de la participation de la Jamahiriya arabe libyenne aux actes de terrorisme en question révélaient une violation grave de la paix et de la sécurité internationales qui justifiait pleinement l'adoption par le Conseil de mesures au titre du Chapitre VII. Le message communiqué par la résolution était la garantie la plus sûre que le Conseil de sécurité, usant des pouvoirs spécifiques et uniques que lui confère la Charte, préserverait la primauté du droit et assurerait le rè-

⁷⁵ Ibid., p. 78 et 79.

⁷⁶ Ibid., p. 102 à 104.

⁷⁷ Ibid., p. 42 à 46 (Italie); p. 47 (Canada); p. 70 (Zimbabwe); p. 82 (France); p. 82 et 83 (Belgique); p. 87 et 88 (Fédération de Russie); p. 91 (Hongrie); p. 92 (Autriche); et p. 93 (Inde).

⁷⁸ *Incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)*, Mesures conservatoires, ordonnance du 14 avril 1992, C.I.J. Recueil 1992, p. 3 à 8. Pour l'ordonnance correspondante dans l'affaire introduite contre les États-Unis, voir C.I.J. Recueil 1992, p. 114.

⁷⁹ S/PV.3063, p. 3, 14 et 15.

⁸⁰ Ibid., p. 27 (Jordanie, au nom de la Ligue des États arabes); p. 32 (Mauritanie, au nom de l'Union du Magreb arabe); p. 46 (Cap-Vert); p. 52 (Zimbabwe); et p. 57 (Inde).

⁸¹ Ibid., p. 52 (Zimbabwe); p. 57 (Inde); et p. 83 et 84 (Venezuela).

⁸² Ibid., p. 52.

glements pacifique des menaces à la paix et à la sécurité internationales, à ce moment-là et à l'avenir⁸³. Le représentant du Royaume-Uni a rejeté la suggestion de la Jamahiriya arabe libyenne qu'il fallait attendre, pour donner suite aux exigences formulées dans la résolution 731 (1992), l'issue de la procédure engagée par la Jamahiriya arabe libyenne auprès de la Cour. Il estimait que la demande adressée par la Jamahiriya arabe libyenne à la Cour, prétendument dans le but de prévenir toute action du Royaume-Uni contre ce pays, était en fait destinée à entraver l'exercice par le Conseil des attributions et prérogatives qui lui revenaient en vertu de la Charte. Il a souligné que le Conseil de sécurité était parfaitement en droit de se pencher sur les questions de terrorisme et sur les mesures à prendre pour riposter aux actes de terrorisme dans un cas particulier ou pour en prévenir d'autres à l'avenir. Prétendre le contraire porterait atteinte à la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales conférée au Conseil par l'Article 24 de la Charte⁸⁴. De même, plusieurs autres membres du Conseil ont insisté sur le fait que le terrorisme constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales et déclaré que le Conseil avait agi de façon appropriée en entreprenant une action coercitive⁸⁵. Le Président du Conseil, intervenant en sa qualité de représentant du Venezuela, a fait observer que le Conseil et la Cour étaient indépendants l'un de l'autre et que chacune de ces instances du système des Nations Unies était appelée à exercer ses compétences de façon autonome. Il importait ce-

⁸³ Ibid., p. 66 et 67.

⁸⁴ Ibid., p. 68 et 69.

⁸⁵ Ibid., p. 72 et 73 (France); p. 77 (Autriche); et p. 79 et 80 (Fédération de Russie).

pendant que l'opinion publique comprenne que, bien qu'une décision simultanée de la part de ces deux instances fût souhaitable, l'absence d'une telle décision ne pouvait faire obstacle aux mesures que l'une ou l'autre de ces instances pourrait prendre et que la prise de telles mesures ne signifiait pas pour autant que lesdites instances se soustrayaient à leurs responsabilités respectives⁸⁶.

À la suite de l'adoption de la résolution 748 (1992), la Cour a invité les parties à faire part de leurs vues sur les incidences éventuelles de la résolution sur la procédure engagée devant elle. Après avoir pris connaissance de ces vues, la Cour a conclu que l'obligation des États-Unis, de la Jamahiriya arabe libyenne et du Royaume-Uni d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à l'Article 25 de la Charte s'étendait à la décision énoncée dans la résolution 748 (1992) et que, conformément à l'Article 103 de la Charte, les obligations des parties à cet égard primaient sur leurs obligations en vertu de tout autre accord international, y compris la Convention de Montréal. Soulignant que si, à ce stade, elle n'avait pas à se prononcer définitivement sur l'effet juridique de la résolution 748 (1992), la Cour estimait cependant que, quelle qu'ait été la situation avant l'adoption de cette résolution, les droits que la Libye disait tenir de la Convention de Montréal ne pouvaient à présent être considérés comme des droits qu'il conviendrait de protéger par l'indication de mesures conservatoires. Elle refusait par conséquent d'indiquer des mesures conservatoires⁸⁷.

⁸⁶ Ibid., p. 84.

⁸⁷ C.I.J. Recueil 1992, p. 15 et 126 et 127.

CINQUIÈME PARTIE

Relations avec le Secrétariat

Note

Cette partie porte sur les fonctions, autres que les fonctions de caractère administratif, qui sont confiées au Secrétaire général par le Conseil de sécurité en vertu de l'Article 98 de la Charte⁸⁸, et sur le pouvoir d'initiative du Secrétaire général en vertu de l'Article 99.

Article 98

Le Secrétaire général agit en cette qualité [de plus haut fonctionnaire de l'Organisation] à toutes les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle. Il remplit toutes autres fonctions dont il est chargé par ces organes [...]

Article 99

Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

⁸⁸ Les fonctions et pouvoirs conférés au Secrétaire général en vertu de l'Article 98, en ce qui concerne les réunions du Conseil de sécurité, sont définis aux articles 21 à 26 du Règlement intérieur provisoire du Conseil; voir quatrième partie du chapitre I.

A. Fonctions confiées au Secrétaire général par le Conseil de sécurité

Note

Durant la période considérée, le Secrétaire général a pris toute une série de mesures demandées ou autorisées par le Conseil de sécurité, notamment en ce qui concerne le règlement pacifique des différends et le maintien de la paix. Parmi ces mesures, on peut citer les suivantes⁸⁹ :

Mesures visant à établir les faits

Dans un certain nombre de cas, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général d'enquêter sur les faits concernant une situation particulière ou souscrit aux efforts entrepris par le Secrétaire général à cette fin :

a) S'agissant de la situation dans les territoires arabes occupés, le Conseil a salué la décision du Secrétaire général d'envoyer une mission dans la région en vue d'« enquêter sur

⁸⁹ La pratique citée a uniquement valeur d'exemple et ne prétend pas être exhaustive. Pour des détails sur exemples, parmi d'autres, de fonctions confiées au Secrétaire général par le Conseil de sécurité, voir les états de cas figurant au Chapitre VIII.

les circonstances entourant les événements tragiques survenus récemment à Jérusalem et d'autres faits analogues dans les territoires occupés » et l'a prié de présenter un rapport contenant ses constatations et recommandations concernant les moyens d'assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne⁹⁰;

b) Dans le cadre de la même question, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général « de suivre et d'observer la situation des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne, en redoublant d'efforts de toute urgence à ce titre⁹¹ »;

c) Pour ce qui est de la situation entre l'Iraq et le Koweït, le Conseil a prié le Secrétaire général de « lui faire rapport d'urgence, éventuellement à l'issue d'une nouvelle mission dans la région, sur le sort des populations civiles irakiennes, et en particulier de la population kurde, affectée par la répression multiforme exercée par les autorités irakiennes⁹² »;

d) S'agissant de la situation dans l'ex-Yougoslavie, le Conseil a prié le Secrétaire général de rassembler les informations fournies au Conseil par les États et les organisations humanitaires « au sujet des violations du droit humanitaire, y compris des violations graves des Conventions de Genève, commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie » et de lui en présenter un résumé dans un rapport qui contiendrait également ses recommandations quant aux mesures supplémentaires qui pourraient être appropriées eu égard à ces informations⁹³;

e) Au sujet de la même question, le Conseil a ultérieurement prié le Secrétaire général de constituer une Commission impartiale d'experts chargée d'examiner et d'analyser l'information fournie en vertu des résolutions 771 (1992) et 780 (1992), ainsi que toute autre information que la Commission d'experts pourrait obtenir par ses propres enquêtes ou grâce à ses propres efforts, en vue de fournir au Secrétaire général ses conclusions sur les violations graves des Conventions de Genève et les autres violations du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport au sujet des conclusions de la Commission⁹⁴;

f) Toujours à propos de la situation dans l'ex-Yougoslavie, et en particulier la situation en Bosnie-Herzégovine, le Conseil a invité le Secrétaire général à l'informer des résultats de l'enquête sur les circonstances d'un attentat qui avait coûté la vie à des membres de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) près de Sarajevo et sur d'autres incidents similaires mettant en jeu les activités de l'Organisation des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine. Il l'a également prié de lui communiquer tout élément sur les responsabilités en cause dans ces différents incidents⁹⁵.

⁹⁰ Résolution 672 (1990) du 12 octobre 1990, par. 4; précisions données au Conseil par le Président le 12 octobre 1990 (S/PV.2948, p. 27); résolution 673 (1990) du 24 octobre 1990.

⁹¹ Résolution 681 (1990) du 20 décembre 1990, par. 7.

⁹² Résolution 688 (1991) du 5 avril 1991, par. 4.

⁹³ Résolution 771 (1992) du 13 août 1992, par. 5 et 6.

⁹⁴ Résolution 780 (1992) du 6 octobre 1992, par. 2 et 4.

⁹⁵ Déclaration du Président du Conseil de sécurité, 9 septembre 1992 (S/24539).

Bons offices

Le Conseil de sécurité a souvent prié le Secrétaire général d'user ou de continuer d'user de ses « bons offices », c'est-à-dire de se prévaloir de son indépendance politique pour prévenir les conflits internationaux ou internes ou proposer une médiation, ou a appuyé le rôle du Secrétaire général à cet égard :

a) S'agissant de la situation à Chypre, le Secrétaire général a été prié de « poursuivre sa mission de bons offices » afin d'aider les deux communautés à parvenir à un règlement négocié du problème de Chypre sous tous ses aspects. Il a agi sur la base de l'autorisation du Conseil de sécurité, renouvelée tous les six mois⁹⁶, et dans le contexte d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies qui existe depuis longtemps (la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre). En mars 1990, le Conseil a prié le Secrétaire général « [...] à cette fin, d'aider les deux communautés en faisant des suggestions en vue de faciliter les échanges de vues⁹⁷ »;

b) Au sujet de la question intitulée « Amérique centrale : efforts de paix », le Conseil a apporté son soutien sans réserve au Secrétaire général pour qu'il poursuive sa mission de bons offices, en consultation avec le Conseil de sécurité, à l'appui des gouvernements des pays d'Amérique centrale qui s'efforçaient d'atteindre les objectifs énoncés dans l'accord de Guatemala⁹⁸. Il a ultérieurement réitéré son soutien sans réserve à la mission de bons offices du Secrétaire général dans la région⁹⁹. Dans le cas d'El Salvador, le Conseil s'est félicité des « efforts faits par le Secrétaire général pour promouvoir un règlement politique négocié du conflit en El Salvador¹⁰⁰ ». Il a par la suite rendu hommage au Secrétaire général et à son Représentant personnel pour l'Amérique centrale pour leurs bons offices, et exprimé son plein appui aux efforts qu'ils poursuivaient pour faciliter un règlement pacifique du conflit en El Salvador¹⁰¹;

c) S'agissant de la situation entre l'Iraq et le Koweït, peu après l'invasion du Koweït par l'Iraq, le Conseil s'est félicité du fait que le Secrétaire général usait de ses bons offices pour favoriser une solution pacifique fondée sur les résolutions pertinentes du Conseil¹⁰². En particulier, dans sa résolution 674 (1990), le Conseil comptait que le Secrétaire général offrirait ses bons offices et, selon qu'il le jugerait approprié, les exercerait et déploierait des efforts diplomatiques en vue de parvenir, sur la base des résolutions 660 (1990), 662 (1990) et 664 (1990), à une solution pacifique de la crise provoquée par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq¹⁰³;

⁹⁶ La première résolution portant autorisation de cette action durant la période considérée est la résolution 634 (1989) du 9 juin 1989, par. 2; la dernière est la résolution 796 (1992) du 14 décembre 1992, par. 2.

⁹⁷ Résolution 649 (1990) du 12 mars 1990. Voir également la déclaration faite par le Président le 28 mars 1991 (S/22415), par. 2.

⁹⁸ Résolution 637 (1989) du 27 juillet 1989, par. 5.

⁹⁹ Résolution 650 (1990) du 27 mars 1990, troisième alinéa du préambule.

¹⁰⁰ Résolution 654 (1990) du 4 mai 1990, par. 3.

¹⁰¹ Résolution 693 (1991) du 20 mai 1991, sixième alinéa du préambule.

¹⁰² Résolution 670 (1990) du 25 septembre 1990, dixième alinéa du préambule.

¹⁰³ Résolution 674 (1990), par. 12. Dans les résolutions citées, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII, avait notamment exigé le retrait immédiat et inconditionnel des forces irakiennes.

d) Dans le cadre de la même question, le Secrétaire général a été également prié « d’user de ses bons offices pour faciliter la livraison et la distribution de denrées alimentaires » aux civils au Koweït et en Iraq¹⁰⁴; et de continuer d’user de ses bons offices touchant la sécurité et le bien-être des nationaux d’États tiers en Iraq et au Koweït¹⁰⁵;

e) S’agissant des questions concernant la Jamahiriya arabe libyenne, le Conseil a prié le Secrétaire général « de rechercher la coopération du Gouvernement libyen en vue d’apporter une réponse complète et effective » aux demandes adressées aux autorités libyennes par les États-Unis d’Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord concernant l’extradition des suspects impliqués dans des attentats dirigés contre deux lignes aériennes¹⁰⁶. Le Secrétaire général a dépêché à Tripoli un Secrétaire général adjoint qui était son Envoyé spécial soulignant dans son message personnel au dirigeant libyen, le colonel Muammar Kadhafi, qu’il agissait « en application du paragraphe 4 de la résolution 731 (1992) et non en qualité de médiateur entre le Conseil de sécurité et les autorités libyennes¹⁰⁷ »;

f) À l’issue de la première réunion du Conseil de sécurité tenue au niveau des chefs d’État ou de gouvernement le 31 janvier 1992, le Président du Conseil a fait, au nom de ses membres du Conseil, une déclaration dans laquelle il invitait le Secrétaire général à « voir s’il serait possible qu’il soit fait un usage accru de ses bons offices¹⁰⁸ ».

Efforts concertés visant à promouvoir un règlement politique

Dans plusieurs cas, le Secrétaire général a été prié d’entreprendre des efforts diplomatiques en marge des accords régionaux ou en liaison avec d’autres acteurs :

a) Dans le contexte de la situation au Moyen-Orient et s’agissant de la situation au Liban, les membres du Conseil ont, dans une déclaration du Président, invité le Secrétaire général, en liaison avec le Comité ministériel de la Ligue des États arabes, « à déployer tous ses efforts et à prendre tous les contacts utiles » en vue de mettre un terme aux pertes de vies humaines, de soulager les épreuves de la population libanaise et de parvenir à un cessez-le-feu effectif indispensable à un règlement de la crise au Liban¹⁰⁹. Les membres du Conseil ont ultérieurement invité le Secrétaire général à prendre tous les contacts utiles, en liaison avec le Haut Comité tripartite constitué en vue de résoudre la crise libanaise, afin que le cessez-le-feu soit observé¹¹⁰; se sont félicités des contacts qu’il maintenait avec les membres du Haut Comité tripartite et l’ont invité à poursuivre ces contacts¹¹¹;

b) Eu égard à la situation concernant le Sahara occidental, le Conseil a exprimé son plein appui au Secrétaire gé-

néral « dans la poursuite de sa mission de bons offices, menée conjointement avec le Président en exercice de la Conférence des chefs d’État ou de gouvernement de l’Organisation de l’unité africaine, en vue du règlement de la question du Sahara occidental¹¹² »;

c) S’agissant de la situation dans l’ex-Yougoslavie, en septembre 1991, le Conseil a invité le Secrétaire général « à proposer son assistance » en ce qui concerne l’aspect croate du conflit, en consultation avec le Gouvernement yougoslave et tous ceux qui soutenaient les efforts visant à rétablir la paix et à renouer le dialogue en Yougoslavie, en l’occurrence les États membres de la Communauté européenne avec le soutien des États participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe¹¹³;

d) Dans le cadre de la même question, en avril 1992, le Conseil s’est déclaré gravement préoccupé par la détérioration rapide de la situation en Bosnie-Herzégovine. Il a invité le Secrétaire général à « dépêcher rapidement dans la région son Envoyé personnel [pour la Yougoslavie] afin d’agir en étroite coopération avec les représentants de la Communauté européenne, dont les efforts vis[ai]ent à mettre un terme aux combats et à négocier un règlement pacifique de la crise¹¹⁴. Le Conseil a ultérieurement prié le Secrétaire général « de se tenir constamment informé de l’évolution de la situation dans le cadre de la Conférence sur la Yougoslavie et d’aider à trouver une solution politique négociée au conflit en Bosnie-Herzégovine¹¹⁵ »;

e) S’agissant de la situation en Somalie, le Conseil a, au début de 1992, prié le Secrétaire général, en coopération avec le Secrétaire général de l’Organisation de l’unité africaine et le Secrétaire général de la Ligue des États arabes, « de se mettre en rapport avec toutes les parties au conflit, de chercher à obtenir d’elles qu’elles s’engagent à cesser les hostilités afin que l’aide humanitaire puisse être distribuée, de promouvoir un cessez-le-feu et d’en assurer le respect, et d’aider au processus de règlement politique du conflit en Somalie¹¹⁶ »;

f) Au sujet de la même question, le Conseil a en outre invité le Secrétaire général à poursuivre, en étroite coopération avec l’Organisation de l’unité africaine, la Ligue des États arabes et l’Organisation de la Conférence islamique, « ses consultations avec toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions somaliennes en vue de la convocation d’une conférence pour la réconciliation et l’unité nationales en Somalie¹¹⁷ ». Il a renouvelé cette invitation dans plusieurs résolutions ultérieures¹¹⁸.

Maintien de la paix et mise en œuvre des accords de paix

Le Secrétaire général s’est également vu confier un rôle de premier plan s’agissant d’envoyer et de diriger un certain nombre de missions de maintien de la paix autorisées par le

¹⁰⁴ Résolution 666 (1990) du 13 septembre 1990, par. 7.

¹⁰⁵ Résolution 674 (1990) du 29 octobre 1990, par. 7.

¹⁰⁶ Résolution 731 (1992) du 21 janvier 1992, par. 4.

¹⁰⁷ Rapport du Secrétaire général daté du 11 février 1992 (S/23574), par. 2. Voir également le rapport du Secrétaire général daté du 3 mars 1992 (S/23672).

¹⁰⁸ S/23500, p. 4.

¹⁰⁹ Déclaration du Président du 24 avril 1989 (S/20602), par. 3.

¹¹⁰ Déclaration du Président du 15 août 1989 (S/20790), par. 4.

¹¹¹ Déclaration du Président du 20 septembre 1989 (S/20855), par. 5.

¹¹² Résolution 658 (1990) du 27 juin 1990, par. 4.

¹¹³ Résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991, par. 3.

¹¹⁴ Déclaration du Président du 10 avril 1992 (S/23802).

¹¹⁵ Résolution 764 (1992) du 13 juillet 1992, par. 9.

¹¹⁶ Résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992, par. 3.

¹¹⁷ Résolution 746 (1992) du 17 mars 1992, par. 9.

¹¹⁸ Résolutions 751 (1992), par. 10; 767 (1992), par. 16; et 775 (1992), par. 10.

Conseil¹¹⁹. Certaines de ces missions, notamment celles envoyés à Chypre, au Moyen-Orient et le long de la frontière entre l'Iraq et le Koweït, consistaient à stationner des forces armées pour surveiller les lignes de cessez-le-feu. D'autres missions effectuées durant la période considérée étaient des opérations multiformes destinées à aider les parties à mettre en œuvre des accords de paix complexes. Elles ont vérifié les opérations de démobilisation des troupes, supervisé les élections, surveillé le respect des droits de l'homme et rapatrié des réfugiés, dans le cas notamment des vastes opérations menées en Namibie, au Cambodge, au Mozambique et en Amérique centrale.

B. Affaires portées à l'attention du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Durant la période considérée, l'Article 99 a été expressément invoqué, en août 1989, par le Secrétaire général de l'époque, M. Javier Pérez de Cuéllar, dans le cadre des événements au Liban. Cette question est brièvement examinée dans le cas n° 14 ci-après. À la fin de 1992, les membres du Conseil ont officiellement sanctionné le rôle du Secrétaire général pour ce qui est de prendre l'initiative d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur les conflits potentiels, en tant que facteur de prévention des conflits, dans une déclaration faite par le Président le 30 novembre 1992 et adoptée dans le cadre de l'examen du rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix » (voir plus loin le cas n° 15).

Cas n° 14

Dans une lettre datée du 15 août 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité¹²⁰, le Secrétaire général a exprimé sa profonde préoccupation devant les événements tragiques au Liban et indiqué que la violence dans Beyrouth et aux alentours avait atteint un niveau sans précédent dans les 14 années que duraient le conflit. Il a souligné que l'Organisation des Nations Unies avait une part de responsabilité pour ce qui était de prévenir de nouvelles effusions de sang au Liban et d'appuyer des efforts plus importants, sous la direction du Comité tripartite¹²¹, en vue de résoudre le conflit. Pour faire un pas dans la bonne direction, un cessez-le-feu effectif était absolument nécessaire. Il fallait, à son avis, un effort concerté du Conseil, dans son ensemble, pour faire comprendre aux parties au conflit qu'il était immédiatement nécessaire de cesser toutes les activités militaires et de respecter un cessez-le-feu pour que le Comité tripartite puisse poursuivre ses efforts sans entraves. Pour conclure, le Secrétaire général a fait la déclaration suivante : « La crise actuelle constitue à mon avis une grave menace à la paix et la sécurité internationales. En conséquence, exerçant les responsabilités que me confère la Charte des Nations Unies, je demande que le Conseil de sécurité soit réuni d'urgence de manière à contribuer à une solution pacifique du problème. » À la fin de 1989, revenant

sur les événements au Liban, le Secrétaire général a rappelé qu'au mois d'août il s'était « senti, pour la première fois depuis le début de [son] mandat, dans l'obligation d'invoquer l'Article 99 de la Charte¹²² ».

En réponse à l'appel urgent que lui avait lancé le Secrétaire général, le Conseil de sécurité s'est immédiatement réuni¹²³ et a adopté une déclaration du Président¹²⁴ demandant à toutes les parties de respecter un cessez-le-feu complet et immédiat et exprimant le plein soutien du Conseil au Comité tripartite des chefs d'État arabes dans l'action qu'il menait en vue de l'instauration d'un cessez-le-feu effectif et définitif et de la mise en œuvre d'un plan de règlement de la crise libanaise dans tous ses aspects. Le Conseil a également appelé tous les États et toutes les parties à apporter leur soutien à l'action du Comité tripartite et invité le Secrétaire général à prendre tous les contacts utiles, en liaison avec le Comité tripartite, afin que le cessez-le-feu soit respecté.

Cas n° 15

À la réunion du Conseil de sécurité tenue au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, le 31 janvier 1992, pour examiner la responsabilité du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, plusieurs membres du Conseil ont évoqué le rôle dévolu au Secrétaire général en vertu de l'Article 99. Ils l'ont encouragé à user de son pouvoir d'initiative pour appeler l'attention du Conseil sur les conflits potentiels, dans le cadre du rôle plus actif qu'il pourrait jouer dans l'intérêt de la diplomatie préventive¹²⁵. Dans une déclaration du Président adoptée à l'issue du sommet, les membres du Conseil ont invité le Secrétaire général à élaborer une étude et des recommandations sur le moyen de renforcer la capacité de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de la diplomatie préventive et du maintien et du rétablissement de la paix¹²⁶. Dans cette perspective, ils l'ont prié de voir s'il serait possible qu'il soit fait un usage accru de ses bons offices et des autres attributions que lui confère la Charte.

Dans son rapport intitulé « Agenda pour la paix¹²⁷ », publié le 17 juin 1992 en application de la déclaration faite par le Président le 31 janvier 1992 (S/23500), le Secrétaire général a souligné que la diplomatie préventive exigeait que les faits soient connus rapidement et avec exactitude. Il a indiqué qu'il était nécessaire de recourir davantage aux procédures d'établissement des faits, soit à l'initiative du Secrétaire général pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui sont conférées par la Charte, notamment par l'Article 99, soit à celle du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée

¹²² Rapport du Secrétaire général sur la situation au Moyen-Orient, en date du 22 novembre 1989 (S/20971).

¹²³ Le point de l'ordre du jour était intitulé « La situation au Moyen-Orient : lettre datée du 15 août 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général ».

¹²⁴ S/20790.

¹²⁵ Pour les déclarations portant sur cette question, voir S/PV.3046, p. 68, 69 et 70 (Belgique); p. 82 (Cap-Vert); p. 137 et 138 (Royaume-Uni); et p. 134 (Zimbabwe).

¹²⁶ S/23500, section intitulée « Rétablissement de la paix et maintien de la paix ».

¹²⁷ S/24111, par. 23 à 27.

¹¹⁹ Les missions de maintien de la paix étant dotées du statut d'organes subsidiaires du Conseil de sécurité, en vertu de l'Article 29 de la Charte, elles sont examinées au chapitre V.

¹²⁰ S/20789.

¹²¹ Le Comité était composé du Roi Hassan II du Maroc, du Roi Fahd bin Abdul Aziz Al Saud du Royaume d'Arabie saoudite et du président de l'Algérie M. Chadli Bendjedid.

générale. Il a formulé un certain nombre de propositions à cet égard sur le renforcement des procédures formelles ou informelles d'établissement des faits.

Dans une déclaration du Président adoptée le 30 novembre 1992, les membres du Conseil ont, à l'occasion de l'examen du rapport du Secrétaire général, accueilli favorablement les propositions énoncées au paragraphe 25 du rapport concernant l'établissement des faits et y ont souscrit. Ils estimaient qu'un recours accru aux procédures d'établissement des faits en tant qu'instrument de la diplomatie préventive [...] pouvait

aboutir à la meilleure compréhension possible des faits objectifs d'une situation, ce qui permettrait au Secrétaire général de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'Article 99 de la Charte et faciliterait les délibérations du Conseil. Dans la même déclaration du Président, les membres du Conseil se sont félicités du fait que le Secrétaire général était prêt à user pleinement du pouvoir que lui confère l'Article 99 de la Charte d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

SIXIÈME PARTIE

Relations avec le Comité d'état-major

Note

Le Comité d'état-major, créé en application de l'Article 47 de la Charte, est composé des chefs d'état-major des membres permanents ou de leurs représentants. Il a pour fonction « de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel¹²⁸ ».

Au cours de la période considérée, le Comité d'état-major a tenu une séance à huis clos tous les 15 jours, restant prêt à exercer les fonctions qui lui ont été confiées à l'Article 47¹²⁹. Au milieu de l'année 1990, le Conseil de sécurité a adopté une résolution prévoyant que le Comité d'état-major pourrait être appelé à jouer un rôle dans la coordination des mesures de contrôle du trafic maritime autorisées dans les conditions créées par la situation entre l'Iraq et le Koweït. Lors du débat avant et après le vote sur cette résolution, les membres du Conseil de sécurité ont procédé à un échange de vues sur le rôle du Comité. Ces considérations sont examinées dans le cas n° 16 présenté ci-après. Le rôle du Comité a également été abordé dans divers contextes lors de la réunion des chefs d'État et de gouvernement consacrée à la responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cette question fait l'objet du cas n° 17.

Cas n° 16

Situation entre l'Iraq et le Koweït

Dans sa résolution 665 (1990) du 25 août 1990, le Conseil de sécurité a autorisé les États Membres qui coopéraient avec

le Gouvernement koweïtien et déployaient des forces navales dans la région à arrêter les navires marchands afin de faire appliquer strictement les sanctions économiques visant l'Iraq et le Koweït occupé imposées par la résolution 661 (1990). Au paragraphe 4 de la résolution 665 (1990), le Conseil a demandé aux États concernés de « coordonner les mesures qu'ils prendront en application des paragraphes ci-dessus [...] en faisant appel, en tant que de besoin, aux mécanismes du Comité d'état-major ». Cette résolution a été adoptée par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Cuba et le Yémen).

Plusieurs membres du Conseil de sécurité se sont référés au Comité d'état-major dans leurs déclarations avant et après le vote qui a abouti à l'adoption de la résolution 665 (1990). Certains ont regretté que l'on n'ait pas défini clairement le rôle exact de cette instance dans cet instrument. Le représentant de Cuba a prétendu que le projet de résolution violait plusieurs dispositions de la Charte relatives au recours à la force, notamment l'Article 46 et le paragraphe 1 de l'Article 47. À son avis, si le Conseil avait réellement voulu agir avec sérieux et de manière responsable quand il parlait de recours à la force, il aurait dû invoquer les articles du Chapitre VII, qui précisaient comment cette responsabilité ou cette autorité devait s'exercer. Il a fait observer par exemple, qu'aux termes de l'Article 46 « les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de sécurité avec l'aide du Comité d'état-major » et que, même s'il était fait mention du Comité d'état-major au paragraphe 4 du projet de résolution, pour autant qu'on sache, cet organe n'avait pas été convoqué, officiellement ou officieusement, pour établir « un plan de déploiement des forces quelles qu'elles soient, où que ce soit dans le monde ». En outre, l'Article 47, qui décrivait les fonctions de ce Comité, mentionnait entre autres que celui-ci était chargé « d'assister le Conseil de sécurité pour l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition ». Or, ces critères ne figuraient dans aucune des dispositions du projet de résolution dont était saisi le Conseil¹³⁰. Le représentant de la Colombie a fait observer que, en adoptant cette résolution, le Conseil de sécurité allait mettre en place un blocus naval et allait agir, en vertu de l'Article 42 de la Charte, même si la résolution ne le précisait pas. Si cela ne lui posait pas de problème, il en était autrement d'autres dispositions du

¹²⁸ Article 47. Voir aussi les Articles 45 et 46, qui précisent respectivement que le Comité a pour rôle d'aider le Conseil de sécurité à fixer le degré de préparation des contingents nationaux des forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale et à établir des plans pour l'emploi de la force armée. La tâche consistant, pour le Comité, à aider le Conseil de sécurité à élaborer des plans en vue d'établir un système de réglementation des armements est abordée à l'Article 26.

¹²⁹ Troisième partie des rapports du Conseil de sécurité correspondant aux périodes suivantes : 16 juin 1988-15 juin 1989; 16 juin 1989-15 juin 1990; 16 juin 1990-15 juin 1991; 16 juin 1991-15 juin 1992; 16 juin 1992-15 juin 1993.

¹³⁰ S/PV.2938, p. 11 à 21. Voir également la déclaration du représentant de l'Iraq (S/PV.2938, p. 66 à 76).

projet de résolution : dans ce projet de résolution, en effet, le Conseil de sécurité déléguait son autorité sans préciser à qui et, apparemment, le délégataire de cette autorité n'aurait de compte à rendre à personne. Le représentant de la Colombie a estimé que, pour l'avenir, le Conseil de sécurité devrait être préparé à de telles situations, de manière à ne pas avoir à se trouver devant un fait accompli. Il a fait valoir « qu'après 45 années d'existence le Conseil de sécurité [devait] enfin appliquer l'Article 43 et, bien entendu, les articles suivants de la Charte¹³¹ ».

D'autres membres du Conseil, prenant la parole après le vote, se sont déclarés prêts à envisager que le Comité d'état-major soit investi d'un rôle de coordination des mesures d'interdiction navale. Le représentant des États-Unis a déclaré à cet égard que « conformément à ses responsabilités en vertu de cette résolution et à la demande légitime du Gouvernement koweïtien, le Gouvernement des États-Unis coordonnera les mesures qu'il prendra avec celles des nombreuses autres nations qui ont envoyé des forces navales dans la région [...] [et que la délégation des États-Unis est également] prête à discuter d'un rôle approprié dans ce processus pour le Comité d'état-major¹³² ». Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré ce qui suit : « Notre ferme appui à la résolution du Conseil de sécurité [traduit] l'intention de l'Union soviétique d'agir exclusivement dans le cadre des efforts collectifs pour régler cette crise... Il est également important que le Conseil de sécurité continue sur une base régulière à examiner ce problème extrêmement grave, et nous sommes prêts à utiliser pleinement les mécanismes du Comité d'état-major¹³³ ».

Un peu plus tard dans l'année, au cours du débat ayant précédé l'adoption par le Conseil de la résolution 678 (1990) autorisant l'emploi « de tous les moyens nécessaires » pour amener l'Iraq à respecter ses résolutions précédentes¹³⁴, le représentant de l'Iraq a fait valoir que le projet de résolution était illégal. Il a prétendu que le Conseil de sécurité ne pouvait agir collectivement en vertu de l'Article 42 et recourir à la force pour appliquer des sanctions qu'en s'appuyant sur un mécanisme prévu à l'Article 43. Il a ajouté que, « en d'autres termes, [...] le recours à la force contre un pays quel qu'il soit ne peut être le fait que d'une action collective, menée sous le commandement et le contrôle du Conseil de sécurité, en coordination avec le Comité d'état-major¹³⁵ ». Ce point de vue semble avoir trouvé un écho auprès de deux membres du Conseil de sécurité¹³⁶.

¹³¹ Ibid., p. 21 à 25.

¹³² Ibid., p. 27 à 29.

¹³³ Ibid., p. 41 et 43. Lors d'une séance antérieure portant sur la même question, le représentant de l'URSS avait déclaré que sa délégation était prête « à entreprendre des consultations immédiatement dans le cadre du Comité d'état-major du Conseil de sécurité, [Comité qui,] conformément à la Charte des Nations Unies, peut remplir des fonctions extrêmement importantes » (S/PV.2934, p. 12).

¹³⁴ Adoptée à la 2963^e séance par 12 voix contre 2 (Cuba et Yémen), avec une abstention (Chine).

¹³⁵ S/PV.2963, p. 21. Voir également la déclaration du représentant de l'Iraq dans le même sens, à propos de la résolution 665 (1990) autorisant les mesures de contrôle du trafic maritime (S/PV.2938, p. 66 à 70).

¹³⁶ Voir les déclarations des représentants de Cuba et de la Malaisie (S/PV.2963, p. 58 et 76, respectivement). Voir également lettre datée du 13 février 1991 du représentant de la Tunisie au Président du Conseil de sécurité (S/22225, p. 6).

Cas n° 17

Réunion des chefs d'État et de gouvernement consacrée à la responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales

À la 3046^e séance du Conseil, qui s'est tenue au niveau des chefs d'État et de gouvernement le 31 janvier 1992 et qui était consacrée à la question de « la responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales », deux membres du Conseil ont évoqué brièvement le rôle du Comité d'état-major.

Le Président de la République française l'a fait dans le cadre d'une proposition tendant à assurer une plus grande efficacité dans les opérations de maintien de la paix. Il a déclaré que la France était prête à mettre un contingent à la disposition du Secrétaire général pour les opérations de maintien de la paix, ajoutant que « cette affectation impliquerait, évidemment, la mise en activité du Comité d'état-major prévu par la Charte¹³⁷ ». Le Ministre des affaires étrangères et envoyé personnel du Président du Zimbabwe a abordé la question du rôle du Comité d'état-major à l'avenir dans l'action coercitive collective aussi bien que dans le contexte du désarmement multilatéral. Sur le premier point, il a fait valoir que, pour parler aux réticences exprimées par certains à propos de la poursuite de la guerre du Golfe, il faudrait qu'à l'avenir le Conseil de sécurité ait la haute main sur les mesures coercitives collectives, et que celles-ci soient décidées sur une base véritablement représentative. On pourrait y parvenir en renforçant l'Article 46 de la Charte, qui prévoit la participation du Comité d'état-major. Cependant, il a ajouté que, si le Comité d'état-major devait se voir confier un rôle aussi important, il faudrait que sa composition ne se limite pas à quelques membres du Conseil mais que des membres non permanents participent aussi à l'ensemble de ses travaux. Un tel élargissement garantirait que l'action coercitive collective ne soit pas monopolisée par un seul groupe de pays. S'agissant du désarmement, le Ministre des affaires étrangères a déclaré que, parallèlement au Registre des armes classiques, le désarmement multilatéral pourrait être renforcé par l'application des dispositions de l'Article 26 et du paragraphe 1 de l'Article 47 de la Charte, qui habilitaient le Conseil de sécurité, avec l'aide du Comité d'état-major, à mettre en place un système de réglementation des armements. De son point de vue, ces dispositions, qui n'ont pas été appliquées depuis que l'Organisation existe, auraient rendu inutile, la création, par la résolution 687 (1991), de la Commission spéciale chargée des mesures de désarmement imposées à l'Iraq, et d'ailleurs il serait encore possible d'appliquer ces dispositions grâce à la mise en œuvre des mesures de désarmement prévues dans cette résolution pour l'ensemble de la région du Moyen-Orient¹³⁸.

Conformément à la déclaration du Président¹³⁹ adoptée à l'issue de cette réunion des chefs d'État et de gouvernement, le Secrétaire général a présenté au Conseil le

¹³⁷ S/PV.3046, p. 18.

¹³⁸ Ibid., p. 126 et 127 de l'anglais.

¹³⁹ S/23500.

17 juin 1992 un rapport¹⁴⁰ intitulé « Agenda pour la paix — diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix ». S'agissant de l'« instauration de la paix », il a estimé que l'approche détaillée prévue au Chapitre VII de la Charte en ce qui concerne le recours à la force militaire devait retenir l'attention de tous les États Membres. Il faudrait que les accords spéciaux prévus à l'Article 43, en vertu desquels les États Membres s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation, les forces armées, l'assistance et les facilités nécessaires, voient le jour. Il a recommandé à ce propos que « le Conseil de sécurité entame les négociations prévues à l'Article 43, avec l'aide du

¹⁴⁰ S/24111.

Comité d'état-major, auquel d'autres États pourraient être associés le cas échéant conformément au paragraphe 2 de l'Article 47 de la Charte ». Il a ajouté que, à son avis, « c'est dans le contexte du Chapitre VII qu'il convient [...] d'envisager le rôle du Comité d'état-major et non dans un contexte d'opérations de maintien de la paix¹⁴¹ ». Ces idées n'ont pas été reprises par le Conseil dans la série de déclarations faites par son Président qui avaient été adoptées après l'examen du rapport du Secrétaire général¹⁴².

¹⁴¹ Ibid., par. 42 et 43.

¹⁴² Voir les documents S/24210 du 30 juin 1992, S/24728 du 29 octobre 1992, S/24872 du 30 novembre 1992 et S/25036 du 30 décembre 1992.